Direction départementale des
territoires de l'Aisne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Porter à connaissance :

Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Pays de La Serre

PARTIE 1

SERVITUDES ET OBLIGATIONS

Avril 2014

Table des matières

I.SCOT : Les grands principes :.....5
I.1.Qu'est ce qu'un porter à connaissance ?.....6
I.2.La démarche SCoT.....6
a)Mettre le développement durable au cœur du processus d'aménagement et de gestion des territoires.....6
b)Le SCoT : une nouvelle perspective pour projeter l'aménagement et la gestion du territoire.....9
c)Les évolutions du SCoT :.....11
La révision :.....11
La modification :.....12
La modification simplifiée :.....13
La mise en compatibilité :.....13
d)La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique :.....15
e)L'élaboration du SCoT :.....15
L'association.....15
La consultation des populations.....16
Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.....16
II.Les éléments juridiques à caractère certain :.....18
II.1.Les servitudes relatives à certaines ressources ou équipements :.....18
a)I1bis : Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL.....18
b) I4 : Lignes électriques.....18
c)I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité :.....19
d) T1 : Emprise de Chemins de fer.....19
e)T7 : Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.....20
f)PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.....20
g)PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR).....21
h)ATB : Axe de transport bruyant :.....22
II.2.Les servitudes relatives à la protection de l'environnement :.....23
a)AC1 : Protection des monuments historiques (classés, inscrits).....23
b)AS1 : Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.....25
c)AS1p : Projet de Protection eau potable (en instance).....27
d)A4 : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Police des eaux) 27
e)Ar3 : Magasins à poudre de l'armée et de la marine.....29
f)DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs du 20 mai 2009. .29
Les risques naturels :.....29
Les risques technologiques.....29
Les arrêtés de catastrophe naturelle :.....30

g)Le SDAGE Seine-Normandie :.....32
Les objectifs de qualité et de quantité des eaux.....32
Les objectifs spécifiques aux zones protégées :.....34
Les objectifs globaux du bassin :.....34
III.Les informations utiles :.....39
III.1.La prévention des risques.....39
a)Carrières et Cavités Souterraines.....39
b)Les installations classées pour l'environnement (ICPE) :.....40
III.2.La protection de l'environnement :.....50
a)IRP : Itinéraire de randonnée et de promenade.....50
b)Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.....54
c)Natura 2000 :.....54
Généralités sur la démarche NATURA 2000.....54
Evaluation des incidences Natura 2000.....55
d)Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie.....55
e)A1p : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.....57
f)Schéma départemental des espaces naturels et sensibles :.....57
g)Le paysage :.....57
h)Schéma régional climat-air-énergie :.....59
i)Le Schéma régional de cohérence écologique :.....60
j)Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.....60
k)Le schéma départemental des carrières :.....61
l)Les déchets :.....62
m)Le bruit.....63
n) La Loi Barnier.....65
n)Aviation Civile.....65
III.3.Éléments protégés d'intérêt général :.....65
a)Indication géographique protégée :.....65
b)Protection des signaux, bornes et repères :.....67

Préambule

La communauté de communes du Pays de la Serre, par délibération en date du 15 juin 2013, a pris l'initiative, au titre de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, d'engager la procédure d'élaboration du **Scot**.

La communauté de communes du pays de la Serre compte 42 communes et 15 377 habitants (population totale 2009).

Cette intercommunalité regroupe les communes suivantes :

- Agnicourt-et-Séchelles
- Assis-sur-Serre
- Autremencourt
- Barenton-Bugny
- Barenton-Cel
- Barenton-sur-Serre
- Bois-lès-Pargny
- Bosmont-sur-Serre
- Chalandry
- Châtillon-lès-Sons
- Chéry-lès-Pouilly
- Cilly
- Couvron-et-Aumencourt
- Crécy-sur-Serre
- Cuirieux
- Dercy
- Erlon
- Froidmont-Cohartille
- Grandlup-et-Fay
- Marcy-sous-Marle
- Marle
- Mesbrecourt-Richecourt
- Monceau-le-Waast
- Montigny-le-Franc
- Montigny-sous-Marle
- Montigny-sur-Crécy
- Mortiers
- La Neuville-Bosmont
- Nouvion-et-Catillon
- Nouvion-le-Comte
- Pargny-les-Bois
- Pierrepont
- Pouilly-sur-Serre
- Remies
- Saint Pierremont
- Sons-et-Ronchères
- Tavaux-et-Pontséricourt
- Thiernu
- Toulis-et-Attencourt
- Verneuil-sur-Serre
- Vesles-et-Caumont
- Voyenne

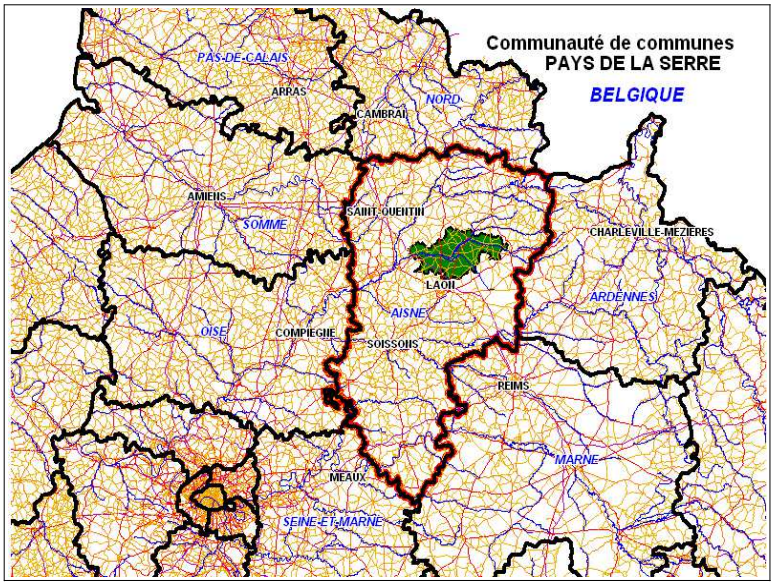

I. SCOT : Les grands principes :

Le schéma de cohérence territoriale a été instauré par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU).

Il est un outil de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en matière d'habitat, d'infrastructures, de déplacements, d'implantations commerciales et de protection de l'environnement. **Son but principal est de définir l'évolution d'un territoire donné dans une perspective de développement durable.** Il s'agit donc d'un projet d'aménagement et de développement qui doit intégrer les dimensions sociales, économiques et environnementales locales.

Il doit fixer les orientations générales d'un territoire et en déterminer les grands équilibres.

Il doit respecter les trois grands principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et de respect de l'environnement (article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme).

Comme tout projet, il est susceptible d'évoluer dans le temps et doit être suivi régulièrement par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui l'a en charge et être réexaminé au bout de 6 ans (article L 122-13 du code de l'urbanisme).

Le SCoT doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) (en application de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 21 avril 2004).

Le SCoT impose, en termes de compatibilité, ses orientations aux plans locaux d'urbanisme (PLU), plans de déplacements urbains (PDU), programmes locaux de l'habitat (PLH), carte communales et schémas de développement commercial ainsi qu'aux opérations foncières et opérations d'aménagement.

I.1. Qu'est ce qu'un porter à connaissance ?

Selon le code de l'urbanisme (article L121-2 et R121-1), le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant une procédure d'élaboration de documents d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matières d'urbanisme : projets d'intérêt général, schémas de services collectifs, servitudes d'utilité publique, protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine, c'est à dire les éléments à portée juridique certaine.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'État qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaires un contrôle de l'urbanisation. Enfin, il regroupe les études existantes notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement ainsi que les données disponibles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie et d'emplois.

Le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public, voire annexé pour tout ou partie au dossier d'enquête publique.

Il doit se faire dès l'engagement de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Mais il peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de l'élaboration pour intégrer toute information ou donnée nouvelle. En effet, le porter à connaissance est évolutif et amendable.

Il est à noter que le porter à connaissance du SCoT n'est pas le seul mode d'intervention de l'État, en effet, les services de l'État pourront vous apporter des observations complémentaires sur les politiques prioritaires et également appeler votre attention sur les projets plus structurants dans le cadre de l'association à l'élaboration du SCoT.

I.2. La démarche SCoT

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont été créés par la loi SRU du 13 décembre 2000. Ils sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle intercommunale. Un SCoT définit l'évolution du territoire dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement.

Le schéma est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace... il en assure donc la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales établis au niveau communal.

a) Mettre le développement durable au cœur du processus d'aménagement et de gestion des territoires

La création des SCoT est à replacer dans la perspective déterminée par les quatre récentes lois fondamentales pour les territoires que sont :

- La loi d'orientation sur l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire (LOADDT dite loi Voynet) invite les collectivités locales à construire des projets de territoire ;
- La loi de simplification et de modernisation administrative du territoire français (dite loi Chevènement) encourage la mise en place de structures intercommunales intégrées dotées de larges compétences (développement économique, aménagement de l'espace et transports urbains, habitat...) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU) modifiée par la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
- La loi « Grenelle 2 » promulguée le 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Ces lois affirment des valeurs communes dont l'objectif de développement durable pour l'aménagement et la gestion du territoire. Le concept de développement durable vise à promouvoir un mode de développement qui articule les dimensions sociales, économiques et environnementales. Il trouve dans l'organisation d'intercommunalités fondées autour de projets de territoire et avec les SCoT, des outils de mise en œuvre territoriale.

Chacune de ces lois met en avant la notion de projet de territoire pour le champ de compétence qu'elle aborde. En conséquence, il convient de souligner la nécessaire attention à porter aux articulations du projet de territoire développé par le SCoT de la communauté de communes du Pays de la Serre avec les territoires périphériques et notamment l'ensemble des communautés de communes composant le Pays du grand laonnois.

Les collectivités publiques chargées de la mise en œuvre des outils de planification doivent veiller à ce que le SCoT soit conforme aux principes généraux visés à l'article L110 et permettent la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière

d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.»

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 12 juillet 2010, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

Principe d'équilibre	*1° L'équilibre entre :* *a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;* *b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;* *c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale	*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*
Principe de respect de l'environnement	*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

b) Le SCoT : une nouvelle perspective pour projeter l'aménagement et la gestion du territoire

L'article L122-1 définit le contenu des SCoT (éléments précisés dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme aux articles R122-1 à R122-5) :

Le diagnostic

Un diagnostic est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma.

Le PADD

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.»

Le DOO

Les orientations générales

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Les grands équilibres

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Contenus particuliers des SCoT

*« Il détermine les **espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger**. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.*

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

*Il arrête des **objectifs chiffrés de consommation économe***

de l'espace *et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. »*

*Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'**urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs** ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.*

*Il définit les **grands projets d'équipements et de services**.*

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :
*1° Les **objectifs d'offre de nouveaux logements**, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;*

*2° Les **objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc** de logements existant public ou privé.*

*Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'**équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces** afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un **document d'aménagement commercial** défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.*

La compatibilité des outils sectoriels ou locaux

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

L'analyse du résultat de l'application du SCoT devra se faire au bout de 6 ans et devra non seulement porter sur l'environnement mais aussi sur les transports et les déplacements, la maîtrise de la consommation d'espace et l'implantation commerciale. En outre, cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Cela conduit à considérer que :

- la structure qui élabore le SCoT est pérenne
- le SCoT s'inscrit dans une dynamique territoriale et l'évaluation de sa mise en œuvre est une obligation

La nécessité d'une évaluation impose que, dès l'origine du projet, cette perspective soit prise en compte, en particulier pour déterminer les conditions ultérieures de l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

Cette analyse doit intégrer l'évaluation environnementale instituée par la transcription dans le droit français des règlements européens (article L121-10 et suivants du code de l'urbanisme ; articles L122-4 et suivants du code de l'environnement ; ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement).

Les objectifs définis par le SCoT devront l'être de façon concrète et réaliste et explicités de telle manière qu'il soit possible d'en mesurer la réalisation.

Cette perspective constitue un enjeu pour le SCoT de la communauté de communes du Pays de la Serre et il est nécessaire qu'une large concertation avec l'ensemble des communautés de communes composant le Pays du Grand Laonnois soit mise en place, notamment pour des projets majeurs comme le circuit Palmer, la zone du Griffon ou le complexe touristique « Center Parc ».

c) Les évolutions du SCoT :

- **La révision :**

L'article L 122-14 du code de l'urbanisme stipule que :

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L. 122-1-5 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L. 122-1-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

II.-La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public. Elle est effectuée dans les conditions définies par les articles L. 122-6 à L. 122-12.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 122-7 peut avoir lieu dès la mise en révision du schéma.

Entre la mise en révision d'un schéma de cohérence territoriale et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce schéma.

- **La modification :**

L'article L122-14-1 du code de l'urbanisme dispose que :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 qui établit le projet de modification.

Le président de l'établissement public notifie le projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-14-3, avant la mise à disposition du public.

Il est complété par l'article L122-14-2 du code de l'urbanisme :

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application de l'article L. 122-1-4, des deuxième, sixième et seizième alinéas de l'article L. 122-1-5, de l'article L. 122-1-7, du premier alinéa de l'article L. 122-1-8 et des articles L. 122-1-9 à L. 122-1-11, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est soumis, en outre, aux avis prévus au 5° de l'article L. 122-8.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

- **La modification simplifiée :**

Dans les cas autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-14-2, le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

- **La mise en compatibilité :**

L'article L 122-15 du code de l'urbanisme stipule que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 122-16-1.

L'article L122-16 du code de l'urbanisme précise que :

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec

une directive territoriale d'aménagement ou avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1.

Il en est de même lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, été rendu compatible avec la directive de protection et de mise en valeur des paysages ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ; les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Les dispositions du présent article sont également applicables, lorsqu'à l'issue du délai de trois ans mentionné à l'article L. 111-1-1, le schéma de cohérence territoriale n'a pas, s'il y a lieu, pris en compte :

1° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;

3° La charte de développement du pays, lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral ;

4° Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine, en veillant à l'accessibilité des zones aquacoles prévues par ce document.

Le préfet adresse à l'établissement public un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le schéma de cohérence territoriale n'est pas compatible avec l'un de ces documents ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire de lui apporter pour le mettre en compatibilité.

Dans un délai de deux mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la mise en compatibilité nécessaire.

A défaut d'accord, dans ce délai, sur l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la mise en compatibilité du schéma à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du préfet, ce dernier engage et approuve cette mise en compatibilité.

d) La place du SCoT dans l'ordonnancement juridique :

Les orientations figurant dans le schéma doivent être compatibles avec les normes juridiques supérieures, ainsi que les principes fondamentaux définis par l'article L121-1.

Par ailleurs le SCoT oriente les documents de planification sectorielle tels que le PLH, les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations foncières et d'aménagement.

A ce titre, des relations de compatibilité existent entre ces différents documents :

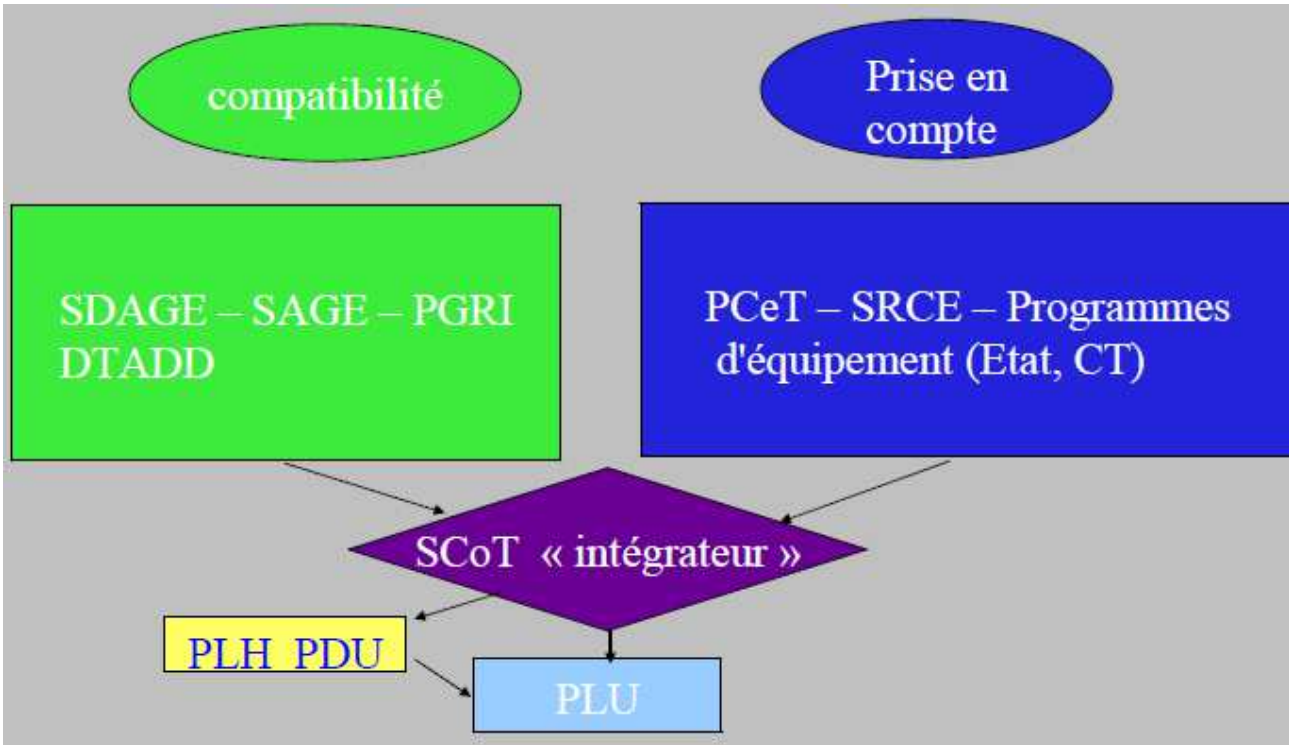

e) L'élaboration du SCoT :

- ***L'association***

L'État, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture.

Ces organismes assurent des liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisés à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers (article L121-4 du code de l'urbanisme).

Les modalités de cette association sont fixées a minima par le code de l'urbanisme : transmission de la délibération qui organise la concertation aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Aussi, l'article L122-4 du code de l'urbanisme dispose que les modalités de concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la communauté de communes.

A l'issue de la concertation, cette dernière en arrête le bilan.
Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Pour ce qui est de l'association de l'État, l'article L122-6-1du code de l'urbanisme stipule qu'elle peut se traduire par une association des services de l'État.

Si les modalités de l'association effective des collectivités et organismes mentionnés à l'article L121-4 sont laissées à l'appréciation du maître d'ouvrage de l'élaboration du document, elles doivent tenir compte des enjeux territoriaux attachés au SCoT.

- ***La consultation des populations***

Elle est organisée au travers de la concertation, durant la phase d'élaboration du projet, et par l'enquête publique sur le projet arrêté.

Tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes est consulté "à sa demande" (là encore, l'article L122-6-2 permet aussi l'initiative du maître d'ouvrage) pour l'élaboration du schéma et sur le projet une fois arrêté par le maître d'ouvrage. Ces organismes peuvent comprendre la commission départementale de consommation des espaces agricoles.

La concertation vise les populations et usagers de l'espace couvert par le SCoT. Aux termes de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation est obligatoire pour les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- ***Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable***

Les modalités de son organisation ne sont pas précisées par les textes. La procédure est la même que pour le débat sur les orientations budgétaires prévues par le code général des collectivités locales. Toutefois, il faut noter que la délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du PADD doit rendre-compte de la teneur des propos tenus lors de ce débat. La date de cette délibération ouvre le délai de quatre mois obligatoires avant l'arrêt de projet.

LES ÉLÉMENTS JURIDIQUES
A CARACTÈRE CERTAIN

II. Les éléments juridiques à caractère certain :

II.1. Les servitudes relatives à certaines ressources ou équipements :

a) I1bis : Construction et exploitation de pipe-lines par la TRAPIL

Le territoire est traversé par un oléoduc de l'État exploité par la société des transports pétroliers par un projet de pipeline. Cet ouvrage est d'utilité publique.

Pour toute nouvelle construction ou extension mais aussi pour assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains, il est impératif de respecter les distances d'éloignement de cette conduite.

Les communes de : Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Chalandry, Chéry-les-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies et Verneuil-sur-Serre sont concernées par :

–le décret du 20 janvier 1955 - gestionnaire : Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières DIREM/SNOI 59 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13 - dossier n° 395.

b) I4 : Lignes électriques

Les servitudes concernant les lignes supérieures ou égales à 63 kV sont établies par arrêté préfectoral. Pour connaître les servitudes s'appliquant sur le terrain, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos, 59709 Marcq en Baroeuil cedex.

Pour les lignes supérieures ou égales à 350 kV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 40 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Les lignes électriques sur le territoire sont les suivantes :

- **Ligne Lislet-Marle (63 kV)**

Agnicourt-et-Séchelles, Marle, Montigny-sous-Marle, La Neuville-Bosmont, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt.

- **Ligne Beautor-Manoise (63 kV)**

Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Pouilly-sur Serre, Remies.

- **Ligne Beautor-Manoise - dérivation Marle (63 kV)**

Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Marcy-sous-Marle, Marle, Mortiers, Pouilly-sur Serre, Remies.

- **Ligne Buire-Marle (63 kV)**

Marle et Thiernu

- **Poste de Marle (63 kV)**

Marle

c) I4i Urbanisme à proximité des lignes de transports d'électricité :

Application de l'instruction du 15 avril 2013 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT.

Les communes concernées sont :
Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Barenton-Bugny, Chéry-les-Pouilly, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, La Neuville-Bosmont, Mortiers, Pouilly-sur-Serre, Remies , Saint-Pierremont , Tavaux-et-Pontséricourt et Thiernu.

d) T1 : Emprise de Chemins de fer

Des servitudes relatives aux chemins de fer s'appliquent le long des lignes suivantes :

Ligne CREIL- JEUMONT - ligne à double voie électrifiée - région SNCF d' AMIENS

Les communes concernées sont :

Assis-sur-Serre, Barenton-sur-Serre, Chery-les-Pouilly, Dercy, Erlon, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Pouilly-sur-Serre, Thiernu, Verneuil-sur-Serre, Voyenne.

e) T7 : Aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Cette procédure est applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile) et a fortiori sur toutes les communes axonaises.

Arrêté du 25 juillet 1990 - dossier n° 2004

Cette servitude a pour effet, notamment, de limiter le droit d'utiliser le sol : interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors des zones de dégagement.

f) PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Les communes suivantes sont grevées par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles :

Voyenne, Marle
SH Marle - station n°0020220012 - dossier n°1118 - zone secondaire de dégagement: 1000 mètres - décret du 21/03/1983 – gestionnaire : FRANCE TELECOM

Voyenne, Verneuil-sur-Serre, Toulis-et-Attencourt, Marle, Froidmont-Cohartille, Barenton-Bugny,
LH Laon/Marle - stations n°0020220011 / 0020220012 - dossier n°151 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 21/03/1983 – gestionnaire : FRANCE TELECOM

Pouilly-sur-Serre, Montigny-Sous-Crécy, Crécy-sur-Serre, Chéry-les-Pouilly, Barenton-Bugny
LH Monthenault/Grougis - stations n°0020080008 / 0020080009 - dossier n°180 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/11/1991 – gestionnaire : ARMEE de TERRE

Crécy-sur-Serre
SH Crécy-sur-Serre - station n°0020220001 - dossier n°1117 - zone secondaire de dégagement: 1000 mètres - décret du 21/03/1983 – gestionnaire : FRANCE TELECOM

Crécy-sur-Serre, Chéry-les-Pouilly, Chalandry, Barenton-Cel
LH Crécy-sur-Serre/Laon - stations n°0020220001 - dossier n°150 - zone spéciale de dégagement : 200 mètres - décret du 21/03/1983 - gestionnaire: FRANCE TELECOM

Couvron-et-Aumencourt
LH Couvron-et-Aumencourt / Monthenault - stations n°0020080007 /

0020080008 - dossier n°179 - zone spéciale de dégagement: 200 mètres - décret du 08/11/1991 – gestionnaire : ARMEE de TERRE

SH Couvron-et-Aumencourt- station n°0020080007 - dossier n°178 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 1000 mètres - décret du 15/11/1991 - gestionnaire: ARMEE de TERRE

SH Crépy - station n°0020520021 - dossier n°116 - zone primaire de dégagement: 200 mètres et zone secondaire de dégagement: 2000 mètres - décret du 10/07/1961 – gestionnaire : ARMEE de l'AIR

g) PM1 Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

Agnicourt-et-Séchelles, Bosmont-sur-Serre, Montigny-sous-Marle, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt concernées par :
PPR Inondations - secteur de la vallée Serre amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre (21 communes) le 09/06/2008 - Bassin de Seine-Normandie

Assis-sur-Serre, Chalandry, Cilly, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Voyenne concernées par :
PPR Inondations sur le périmètre de la Serre aval entre Versigny et Marle (19 communes) approuvé le 04/03/2009 - Bassin de Seine-Normandie

Chéry-les-Pouilly concernée par :
PPRI et CB des communes de Besny-Loisy - Chéry-les-Pouilly et Vivaise prescrit le 5/03/2001 - modifié le 20/06/2008 et approuvé le 16/03/2010 - Bassin de Seine-Normandie

Thiernu concernée par :
PPR Inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy/Serre secteur de la vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion approuvé le 23 mai 2008 (13 communes) Bassin de Seine-Normandie

h) ATB : Axe de transport bruyant :

La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée notamment aux articles L. 571-1 et suivants du code de l'Environnement indique dans son article L 571-1 que *« les dispositions de ce code ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement »*.

Dans le cadre du titre I « prévention des nuisances sonores », différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- Les activités,
- Les infrastructures de transport.(L 571.9 et 10 du code de l'Environnement)

- Le classement des infrastructures terrestres de transport

Ce classement constitue l'étape préalable à la mise en place de l'observatoire du bruit relatif aux infrastructures de transports terrestres. Régi par les articles L. 571-10 et R 571-32 à 43 du code l'environnement ainsi que par l'arrêté du 30/05/1996, cet observatoire consiste à résorber les points noirs du bruit (bâtiments sensibles au bruit) après avoir identifié les zones de bruit critique au niveau des infrastructures de transport.

Le classement sonore des voies bruyantes peut servir de base aux collectivités compétentes pour mener des actions locales cohérentes dans le domaine de l'urbanisme et des déplacements, en vue de prévenir ou réduire l'exposition aux bruits dans les secteurs les plus affectés.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application du décret 95-21 du 9/01/1995 codifié aux articles R.571.32 à 43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres (étape 1 de l'observatoire du bruit) a classé certaines routes du département **en 5 catégories** comme axes bruyants. L'arrêté et ses annexes sont disponibles sur le site internet de la préfecture. Ils doivent être annexés au document d'urbanisme et ce conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'Urbanisme.

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence L aeq (6h-22h) en dB(A) est supérieur à 81dB- le niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A): L>76- arrêté du 12 décembre 2003.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.

L'A26 classée comme axe bruyant de catégorie 1 concerne les communes de :

Assis-sur-serre, Barenton-bugny, Chéry-les-Pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte et Remies.

Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence L aeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L≤76- le niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A): 65<L<=71 - arrêté du 12 décembre 2003.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.

La RN2 classée comme axe bruyant de catégorie 3, concerne les communes de :

Barenton-Bugny, Barenton-sur-Serre, Froidmont-Cohartille, Marle, Thiernu, Verneuil-sur-Serre et Voyenne.

Aucune commune n'est traversée par des axes bruyants de catégories 2, 4 et 5.

A noter que le classement sonore doit faire l'objet d'une révision en 2014.

Les phases suivantes de l'observatoire du bruit consistent à définir les zones de bruit critiques (ZBC), à déterminer le niveau d'exposition des bâtiments sensibles (habitations notamment). Le croisement de ces données permet de repérer les bâtiments qui sont probablement des points noirs du bruit (PNB) engendrés par au moins une infrastructure des transports terrestres des réseaux routiers ou ferroviaires. **A l'issue de la fiabilisation de l'observatoire du bruit, aucun PNB n'a été repéré sur l'A26 et sur la N2.**

II.2. Les servitudes relatives à la protection de l'environnement :

a) AC1 : Protection des monuments historiques (classés, inscrits)

Cette servitude interdit toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.
Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.
Il est interdit d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument inscrit ou classé. Le maire a obligation de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie ou aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

L'ensemble des communes suivantes est concerné par une servitude de type AC1 :

Agnicourt-et-Séchelles :
classé église fortifiée Saint-Médard - 12 août 1921

Barenton-Bugny/Barenton-Cel :
classé église Saint-Martin - 17 novembre 1921

Bois-les-Pargny :
classé donjon de l'ancien château - 24 juin 1927
classé menhir dit "Le Verziau de Gargantua" (B 439) - liste de 1887

Bosmont-sur-Serre :
classé abri allemand dit "du Kaiser" près de la gare - 22 décembre 1921
classé église fortifiée Saint-Rémi (AB 16) - 22 novembre 1990
inscrit château de Chambly: façades et toitures du château (AC 19) - 14 octobre 1970
inscrit château de Chambly: façades et toitures du château et des communs ; douves (AC 18; 19) - 8 décembre 1966
inscrit ferme de Saint-Antoine: façades et toitures de l'ensemble des bâtiments formant la ferme (H 466) - 30 décembre 1988 sur le territoire de Saint-Pierremont (H 466)

Chalandry :
inscrit ancien château: tourelle d'angle - 28 juin 1927

Crécy-sur-Serre :
classé beffroi dit "Tour de Crécy" - 4 février 1921
classé façades et toitures sur la place des Alliés et sur la rue de l'Epinette - 5 juin 1931
inscrit hôtel-de-Ville façade - 8 février 1928
inscrit maison du XVIIè siècle, place des Alliés: à l'exception des parties classées - 13 janvier 1930

Marcy-sous-Marle
inscrit église Saint-Médard - 15 avril 1966

Marle
classé église Notre-Dame - liste de 1846
inscrit deux pièces du sous-sol de la maison des frères Ignorantins - 5 rue

Pelletier - (Cad AB 683) où Oscar Glas a réalisé des peintures murales - 16 juillet 2009
inscrit relais de poste 26, 28, rue du Faubourg-Saint-Nicolas façade - 29 mai 1933

Mebrescourt-Richecourt
inscrit chapelle des Templiers restes de l'ancienne chapelle - 8 février 1928 sur le territoire de la commune de Nouvion-et-Catillon

Nouvion-et-Catillon
classé église fortifiée du Nouvion tour-clocher - 28 mai 1927

Nouvion-le-Comte
classé église Saint-Martin - 20 mars 1922

Saint-Pierremont

inscrit château de Chambly façades et toitures du château et des communs, douves AC 18, 19 - 8 décembre 1966 sur le territoire de la commune de Bosmont-sur-Serre

inscrit ferme de Saint-Antoine : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments formant la ferme (cad. H 466) - 30 décembre 1988 - servitude des abords concernant partiellement la commune de Bosmont-sur-Serre

Sons-et-Ronchères
classé menhir dit "Le Verziau de Gargantua" (B 439) - liste de 1887 sur le territoire de la commune de Bois-les-Pargny.

Tavaux-et-Pontséricourt
inscrit église Notre-Dame de Tavaux (cad. G 350) - 4 juillet 1989

Verneuil-sur-Serre
classé église saint-martin - 17 novembre 1921 sur le territoire de la commune de Barenton-Bugny

b) AS1 : Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles). Elle concerne les communes suivantes :
Agnicourt-et-Séchelles :
DUP du 19/03/2013 - Code BRGM 0067-5X-006 - Classement n° 217 - Coordonnées Lambert 2 : X : 717118.86 Y: 2526421.95
Z: +120 - SDAGE du bassin Seine-Normandie

Autremencourt :

DUP du 25/06/2010 Code BRGM 0066-7X-0002 - Classement n° 185 - Clambert X704,02 Y224,65 Z110 SDAGE Seine-Normandie

Barenton-Cel

DUP du 18/05/1993 - Code BRGM = 084-1X-0002 - Classement N° 072 - Coordonnées Lambert X693,85 - Y216 – Z97
Per. Imm. Barenton Per. Rapp BarentonPer. Eloig Barenton - SDAGE Seine-Normandie

Chatillon-les-Sons

DUP du 31 mars 2010 - Classement n° 171 - Code BRGM 0066-6X-0044
Clambert X698,15 Y230,08 Z93,5 SDAGE Seine-Normandie

Couvron-et-Aumencourt

Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau concernant le 1er régiment d'artillerie de marine, quartier Mangin de Laon-Couvron du 26/02/2010 - Classement n° 179

DUP du 19/09/1990 - Code BRGM = 0083-3X-0074 - Classement N° 050 - Coordonnées Lambert X683,44 - Y215,99 - Z66 - Per. Imm. Couvron Per. Rapp Couvron Per. Eloig Couvron - SDAGE Seine-Normandie

Crécy-sur-Serre

DUP du 05/10/2005 - Code BRGM = 0065-8X-0001 - Classement N° 136 - Coordonnées Lambert 1 X689,980 - Y225,650 Z+73 Coordonnées Lambert 2 X690,099 - Y2525,947 Z+73 Périmètre éloigné du captage de Montigny/Crécy - SDAGE Seine-Normandie

DUP du 02/10/2007 code BRGM =0066-5X-0045 classement n° 145
-coordonnées Lambert 1 X:693.650 Y:1222.850-Z:+67-coordonnées Lambert 2 X:693.772- Y:2523.141-Z:+67 - SDAGE Seine-Normandie

Grandlup-et-Fay

DUP du 21 juillet 2009 Code BRGM 0084-2X-0021 Classement n° 161 Clambert X701,38 Y218,92 Z97,5 SDAGE Seine-Normandie

La Neuville-Bosmont

DUP du 14/09/211 - Code BRGM 0066-7X-0014 -Classement n° 199- Clambert X707,92 Y225,17 Z135 SDAGE Seine-Normandie

Marle

DUP du 29/06/1982 - Code BRGM = 0066-6X-0009 - Classement N° 017 - Coordonnées Lambert X703,5 - Y229,1 – Z80
Per. Imm. Marle Per. Rapp Marle Per. Eloig Marle - SDAGE Seine-Normandie

Monceau-le-Waast

DUP du 27/05/1982 - Classement n° 021
Périmètre immédiat Monceau le Waast - Périmètre rapproché Monceau-le Waast

- Périmètre Eloigné - Monceau-le-Waast

Montigny-sur-Crécy
DUP du 05/10/2005 - Code BRGM = 0065-8X-0001 - Classement N° 136 - Coordonnées Lambert 1 X689,980 - Y225,650 Z+73 Coordonnées Lambert 2 X690,099 - Y2525,947 Z+73 - Périmètres éloigné, rapproché et immédiat du captage - SDAGE Seine-Normandie

Nouvion et Catillon
DUP du 24/06/2010 Code BRGM 0065-7X-0047 Classement n°184 - Clambert X707,92 Y225,77 Z+135 SDAGE Seine-Normandie

Pargny-les-Bois
DUP du 05/10/2005 - Code BRGM = 0065-8X-0001 - Classement N° 136 - Coordonnées Lambert 1 X689,980 - Y225,650 Z+73 Coordonnées Lambert 2 X690,099 - Y2525,947 Z+73 Périmètre éloigné du captage de Montigny/Crécy - SDAGE Seine-Normandie

Tavaux et Pontséricourt
DUP du 26/04/2012 Code BRGM 0066-8X-0034 - classement n° 209 - Clambert X712,92 Y227,3 Z141 SDAGE Seine-Normandie

Thiernu
DUP du 18/04/1995 - Code BRGM = 0065-6X-0114 - Classement N° 095 - Coordonnées Lambert X672,2 - Y221,45 - Z62,5

Verneuil-sur-Serre
DUP du 22/12/2005 - Classement n° 138 - Code BRGM 0084-1X-0040 Périmètres éloigné, rapproché et immédiat du captage SDAGE Seine-Normandie Coordonnées Lambert X696,82 Y217,52 Z87

c) AS1p : Projet de Protection eau potable (en instance)

Voyenne
Code BRGM 0066-6X-0029 Clambert X700,82 Y225,1 Z96,5 SDAGE Seine-Normandie

Thiernu
Code BRGM 0066-6X-0072 Clambert X703,5 Y229,4 Z84 SDAGE Seine-Normandie

d) A4 : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux (Police des eaux)

Des servitudes de libre passage des engins mécaniques sur les berges s'appliquent sur les communes suivantes :

Assis-sur-Serre
La Serre, le Grand Fossé et le Rucher (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre

1972 - 4 m. sur les 2 rives

Barenton-sur-Serre
la Souche et la Fausse Souche (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

Crécy-sur-Serre
la Serre, la Souche et l'Ancien Canal (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

Erlon, Marcy-sous-Marle, Marle
la Serre et le Vilpion (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

Froidmont-Cohartille
la Souche (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

Mesbrescourt-Ribecourt
la Serre, le Péron et le Grand Fossé (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-le-Comte, Remies
la Serre (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

Nouvion- le-Catillon
la Serre et le Péron (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

le Broyon (dossier n° 216) - Arrêté du 11 mai 1971 - 4 m. sur la rive gauche de la limite communale de Remies à sa confluence avec la Serre

Pouilly-sur-Serre
la Serre, le Rucher et l'Ancien Canal (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives
Remies
le Broyon (dossier n° 215) - Arrêté du 28 octobre 1967 - 4 m. sur la rive droite de la limite communale de Couvron au CR d'Assis à Couvron et de la RD 35 à l'ancienne ligne de chemin de fer
le Broyon (dossier n° 215) - Arrêté du 28 octobre 1967 - 4 m. sur la rive gauche du CR d'Assis à Couvron à la RD 35 sauf parties bâties et de l'ancienne ligne de chemin de fer à la limite communale de Nouvion-et-Catillon

Thiernu
la Brune (dossier n° 209) - Arrêté du 19 juillet 1982 - 4 m. sur les 2 rives

Voyenne
la Serre et la Souche (dossier n° 201) - Arrêté du 29 novembre 1972 - 4 m. sur les 2 rives

e) Ar3 : Magasins à poudre de l'armée et de la marine

Cette servitude concerne les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication de poudres et explosifs de l'armée et de la marine. Sur un polygone d'isolement déterminé, il est interdit aux propriétaires dans la première zone, d'effectuer des plantations d'arbres de haute tige, d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables, d'effectuer des emmagasinements ou stockage de bois, fourrage ou matières combustibles. Dans la deuxième zone, il est interdit d'établir des établissements ou usines pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres. Les communes suivantes sont concernées par cette servitude :

Chéry-les-Pouilly et Couvron-et-Aumencourt :
décret du 2 février 1978 - dépôt de munitions du quartier mangin - dossier n° 654.

f) DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs du 20 mai 2009

Le dossier départemental des risques majeurs recense les communes suivantes :

- ***Les risques naturels :***

Risque inondation :
Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Cilly, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohrtille, Marcy-sous-Marle, Marle, Montigny-sous-Marle, Montigny-sous-Crécy, Mortiers, La Neuville-Bosmont, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thierny et Voyenne.

Risque inondation et/ou coulées de boues :
Chéry-les-Pouilly

- ***Les risques technologiques***

Risque industriel - Cerena (silo de plus de 15000 m3) :
Marle et Mortiers

Risque industriel - Bayer (établissement identifié SEVESO 2 seuil haut) :
Marle

Risque industriel - Grainor (silo de plus de 15000 m3) :
Marle

- ***Les arrêtés de catastrophe naturelle :***

Toutes les communes de la Communauté du Pays de la Serre sont concernées par l'arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 29/12/1999

Les communes d'Erlon, Marle et Vesles-et-Caumont sont concernées par l'arrêté inondations par remontées de nappe phréatique du 29/08/2001

Communes	Arrêté inondations et coulées de boue du
Agnicourt-et-Séchelles	11/01/1994 06/02/1995
Assis-sur-Serre	11/01/1994 06/02/1995 30/04/2003 22/02/2007
Autremencourt	24/10/1995
Barenton-Bugny	17/10/1986
Barenton-Cel	17/12/2002
Barenton-sur-Serre	03/08/1983
Bosmont-sur-Serre	11/01/1994 06/02/1995 24/10/1995
Chalandry	11/01/1994 21/07/2000
Chéry-les-Pouilly	06/11/1992 21/07/2000 29/05/2001 05/12/2008
Cilly	06/12/1995 11/01/1994
Couvron-et-Aumencourt	15/04/1985 15/01/2007
Crécy-sur-Serre	03/08/1983 20/04/1989 11/01/1994 06/02/1995 06/11/2000
Cuirieux	11/01/1994 24/10/1995
Dercy	03/08/1983 19/10/1988

	11/01/1994 06/02/1995 24/10/1995 29/05/2001 30/04/2003
Erlon	03/08/1983 08/01/1996
Froidmont-Corhatille	03/08/1983 17/10/1986 11/01/1994
Marcy-sous-Marle	03/08/1983 11/01/1994 30/04/2003
Marle	21/06/1983 03/08/1983 11/01/1994 06/02/1995 24/10/1995 29/11/1999 29/05/2001 29/08/2001
Mesbrecourt-Richecourt	21/06/1983 11/01/1994 06/02/1995
Montigny-sous-Marle	11/01/1994
Mortiers	03/08/1983 11/01/1994 06/02/1995
La Neuville-Bosmont	24/10/1995
Nouvion-et-Catillon	11/01/1994
Nouvion-le-Comte	11/01/1994 06/02/1995
Pargny-les-Bois	03/08/1983
Pierrepont	24/10/1995
Pouilly-sur-Serre	03/08/1983 11/01/1994 15/01/2007
Remies	11/01/1994
Saint-Pierremont	11/01/1994 06/02/1995
Tavaux-et-Pontséricourt	19/10/1988 11/01/1994

	06/09/1994 06/02/1995 30/04/2003
Thiernu	11/01/1994
Toulis-et-Attencourt	03/08/1983
Voyenne	03/08/1983 11/01/1994 24/10/1995 30/04/2003

g) Le SDAGE Seine-Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, ***« les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux »*** (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. ***« Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques »*** (article L211-1 du code de l'environnement) et ***« la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole »*** (article L430-1 du code de l'environnement).
Le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne établissent l'équilibre entre objectifs ambitieux et possibilité réaliste de mobiliser d'importants moyens techniques et financiers. En application de la convention d'Aarhus, ils ont été soumis à la consultation du public en 2008.

- ***Les objectifs de qualité et de quantité des eaux***

Les objectifs de qualité et de quantité sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines (cf. Cartes de bon état chimique et de bon état écologique des masses d'eau) ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

La partie réglementaire du code de l'environnement (R.212-9) et la circulaire du 7 mai 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances dangereuses.

Le SDAGE identifie les cours d'eau et zones humides risquant de subir des déficits en cas de surexploitations locales des eaux souterraines ainsi que les parties de masses d'eau souterraines faisant l'objet de dispositions spécifiques.

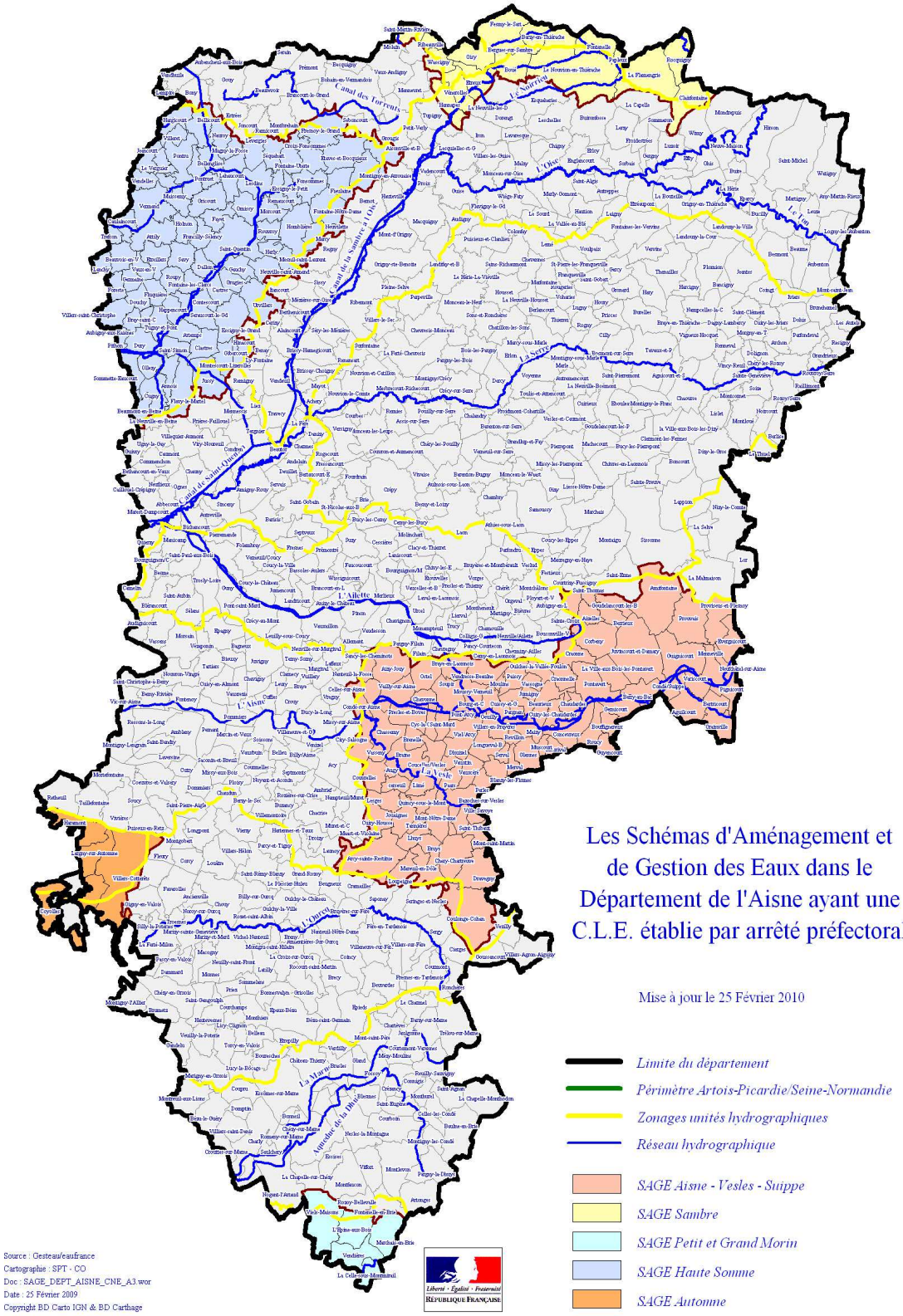

- ***Les objectifs spécifiques aux zones protégées :***

Ils correspondent aux zones faisant l'objet de dispositions législatives particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau, les zones de captage actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable. Ces zones sont répertoriées dans un registre (partie 2.7 du SDAGE).

- ***Les objectifs globaux du bassin :***

Il s'agit des objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions des substances prioritaires et dangereuses prioritaires identifiées par la DCE, ainsi que des substances pertinentes identifiées pour le bassin Seine-Normandie ainsi que des objectifs de réduction des concentrations en ammonium et en phosphore sur certains cours d'eau. En termes de quantités, le SDAGE fixe des débits de crise renforcée sur les principaux points nodaux du bassin.

Les orientations fondamentales de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :

Les orientations fondamentales permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la DCE et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des deux enjeux complémentaires suivants :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Les défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans cette optique, le législateur a donné une valeur juridique particulière au SDAGE en lien avec les décisions administratives du domaine de l'eau et les documents d'aménagement du territoire.

La DIREN Ile-de-France a élaboré une fiche thématique visant à aider à la prise de décisions dans les documents d'urbanisme, fiche explicitant notamment les dispositions du SDAGE, cette fiche est jointe en annexe.

Pour de plus amples renseignements : consultez le site **http://www.eau-seine-normandie.fr**

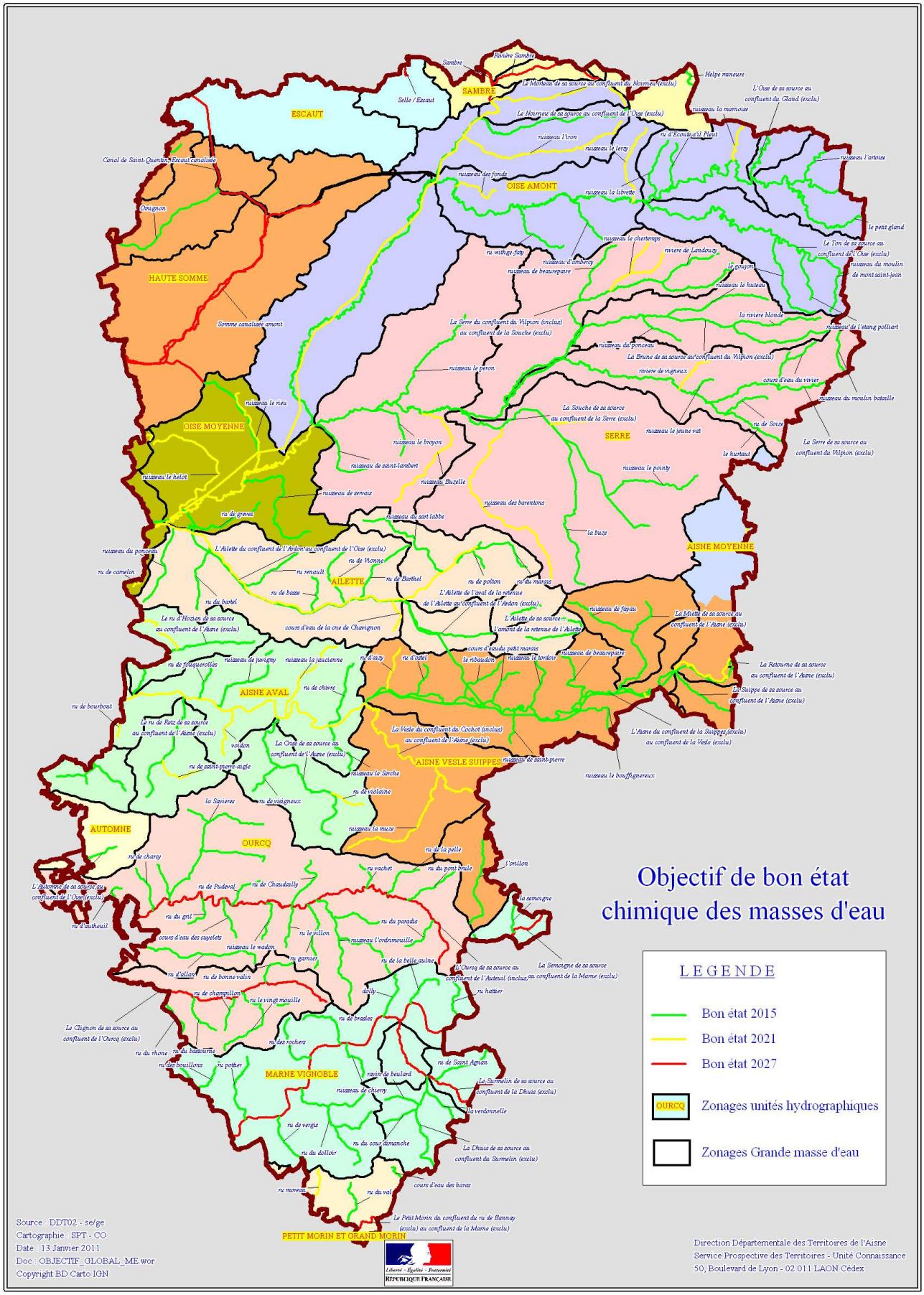
Objectif de bon état chimique des masses d'eau
LEGENDE
Bon état 2015
Bon état 2021
Bon état 2027
OURCQ
Zonages unités hydrographiques
Zonages Grande masse d'eau
ESCAUT
SAMBRE
OISE AMONT
HAUTE SOMME
OISE MOYENNE
SERRE
AISNE MOYENNE
AILETTE
AISNE AVAL
AISNE VESLE SUIPPES
AUTOMNE
OURCQ
MARNE VIGNOBLE
PETIT MORIN ET GRAND MORIN
Source : DDT02 - se/ge
Cartographie : SPT - CO
Date : 13 Janvier 2011
Doc : OBJECTIF_GLOBAL_ME.wor
Copyright BD Carto IGN
Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
Service Prospective des Territoires - Unité Connaissance
50, Boulevard de Lyon - 02 011 LAON Cédex
Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

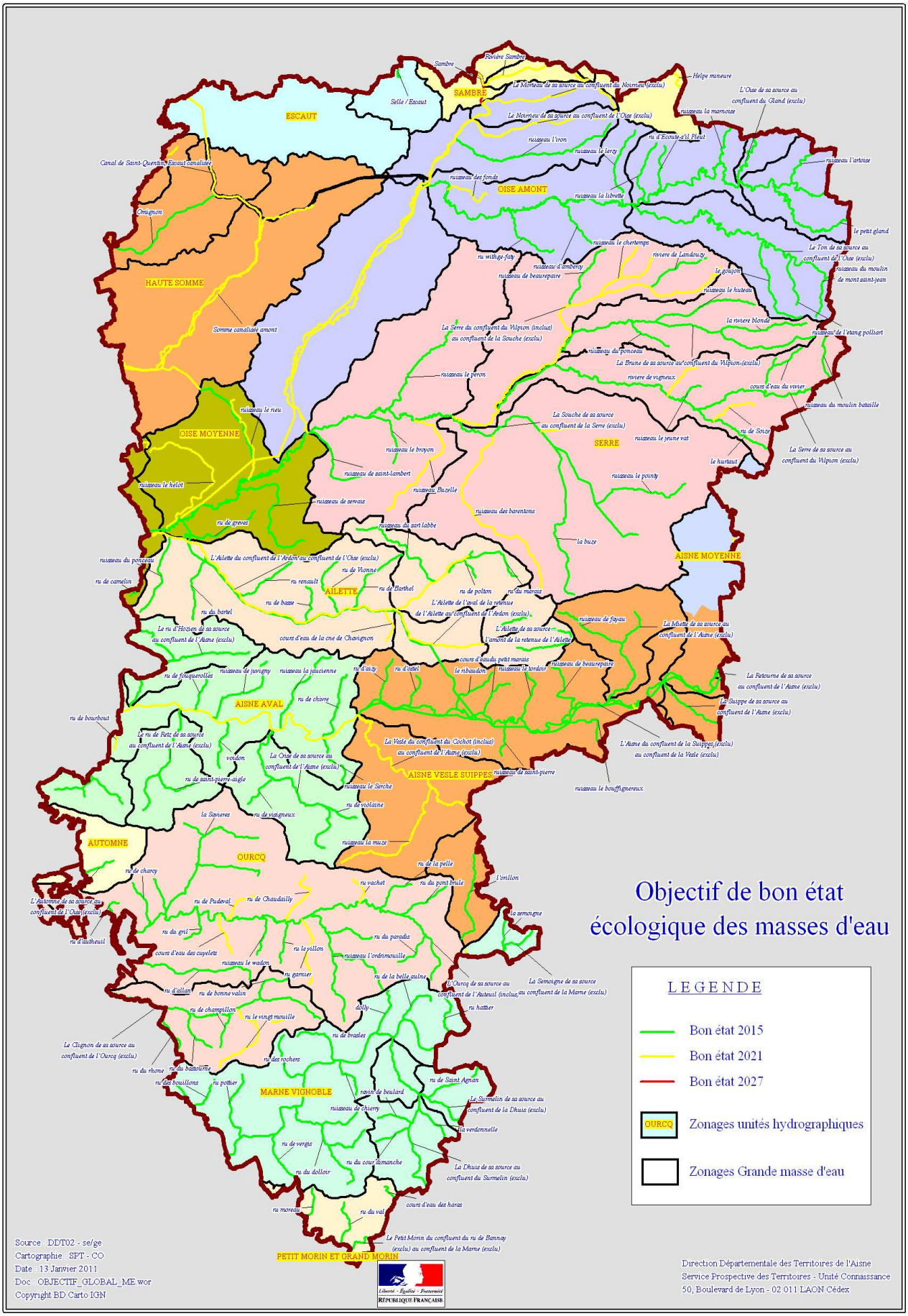
Objectif de bon état écologique des masses d'eau
LEGENDE
Bon état 2015
Bon état 2021
Bon état 2027
OURCQ
Zonages unités hydrographiques
Zonages Grande masse d'eau
SAMBRE
ESCAUT
OISE AMONT
HAUTE SOMME
OISE MOYENNE
SERRE
AISNE MOYENNE
AILETTE
AISNE AVAL
AISNE VESLE SUIPPES
AUTOMNE
OURCQ
MARNE VIGNOBLE
PETIT MORIN ET GRAND MORIN
Source : DDT02 - se/ge
Cartographie : SPT - CO
Date : 13 Janvier 2011
Doc : OBJECTIF_GLOBAL_ME.wor
Copyright BD Carto IGN
Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
Service Prospective des Territoires - Unité Connaissance
50, Boulevard de Lyon - 02 011 LAON Cédex

LES INFORMATIONS UTILES

III. Les informations utiles :

III.1. La prévention des risques

a) Carrières et Cavités Souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n−2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministres de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste par commune est la suivante :

Agnicourt-et-Séchelles
Carrière de craie et Marnière creusées dans un talus au lieudit "La Caustre"

Bosmont-sur-Serre
Souterrain - abri du Kaiser section ZB 51 (le Culot)

Mortiers
Marnière - un peu partout sur le terroir

Thiernu
Souterrains traversant le chemin dit de la Ferrière

b) Les installations classées pour l'environnement (ICPE) :

Commune	dénomination	Activités
Agnicourt-et-Séchelles	HUBERT HERVE	Élevage bovin - dossier n° 7661 déclaration
	LOMBART REMI	Élevage bovin - dossier n° 9300 déclaration
	SCEA WATEAU	Élevage bovin - dossier n° 7664 déclaration
Assis-sur-Serre	ALPHA 2	Stockage et traitement de céréales - dossier n° 7375 déclaration
	G.A.E.C. BRICOUT	Élevage bovin - IC/2011/123 Arrêté de dérogation de distance du 09/08/11 dossier n° 8157 déclaration
	GODERIS ALIETTE	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 5633 déclaration
	Société GREENFIELD à Château-Thierry-	valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - arrêté interpréfectoral pour 149 communes de l'Aisne et 117 communes de l'Oise - dossier n°8553 épandage – autorisation
Autremencourt	SCEA DU VIEUX GUE -	Élevage bovin - dossier n° 7815 déclaration
	Société HUBAU reprise de l'exploitation au 01/07/2010 (ex : Société SCORA) -	silo de stockage de céréales déclaration du 7/06/99 et Stockage de gaz inflammables AP du 2/08/2007- dossier n° 9469 (RD/2010/108) déclaration
Barenton-Bugny	COFELY GDF SUEZ ENERGIE SERVICES	exploitation d'une installation de chaufferie mixte bois et gaz - dossier n° 10033 déclaration
	DONNE JEAN	Élevage bovin - dossier n° 7816 déclaration
Barenton-Bugny	PRUDHOMME BERNARD-	Récupération non ferreux - pas de dossier en

	TURQUIN HENRI	préfecture Élevage bovin - dossier n° 9309 déclaration
Barenton-sur-Serre	VERKEST DANIEL	Élevage de volailles, gibier à plume - dossier n° 7907 déclaration
	VIEVILLE COLETTE	Élevage bovin - dossier n° 7821 autorisation
Bois-les-Pargny	DÉCHETTERIE COMMUNALE ORDURES MÉNAGÈRES	Traitement de déchets urbains - pas de dossier en préfecture
Bosmont-sur-Serre	BERTRAND FRANCOIS	Élevage bovin - dossier n° 9653 déclaration
	VAN MELLO	Élevage bovin - dossier n° 8072 déclaration
Chalandry	BARLOY JEAN-LUC	Élevage bovin - dossier n° 9235 déclaration
	EARL DERMAUT	Élevage bovin - dossier n° 7905 déclaration
	ERNOTTE JEAN	Élevage bovin - dossiers n° 7904 et 8105 déclaration
	GAEC CHRISTOPHE	Élevage de volailles, gibier à plume - dossier n° 7390 autorisation
Châtillon-les-Sons	LV CALCAIRE SARL	Carrières - sans numéro de dossier
	SARL H2M SCEA HERNIAUX	Stockage de céréales - dossier n° 9694 déclaration Élevage bovin - dossier n° 8224 autorisation
Chéry-les-Pouilly	DÉCHARGE CONTRÔLÉE D'ORDURES MÉNAGÈRES COMMUNALE	Traitement de déchets urbains - dossier n° 6881 déclaration
Cilly	DEVAUX GILBERT	Élevage d'animaux carnassiers à fourrure - dossier n° 7182 déclaration
	NORD SANDERS SA	Fabrication d'aliments pour animaux - dossier n° 7486 déclaration
	SCEA HENNINOT	Élevage bovin - dossier n° 9296 déclaration

Couvron-et-Aumencourt	MINISTERE DE LA DEFENSE (QUARTIER MANGIN)	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - Élevage, garde, fourrière de chiens - dossier n° 8786 déclaration
Crécy-sur-Serre	CERENA (EX ALPHA 2)	Stockage de céréales - dossier n° 6407 autorisation
	DÉCHETTERIE (Communes du Pays de la Serre représenté par Michel Batteux)	RD/2011/028 du 2 mai 2011 - dossier n° 8766 – déclaration
	ESYS SA	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - dossier n° 7960 déclaration
	JONNEAUX RENE	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 2907 déclaration
	SA HLM	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – dossier n° 7323 déclaration
	SCEA BRANCOURT (Christophe BRANCOURT) et Mme Yolande DELOFFRE -	Élevage bovin - dossier n° 8820 déclaration
Crécy-sur-Serre	SHOPI	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 7602 déclaration
Erlon	DEMAZURE JEAN	Carrières - pas de dossier en préfecture
	EARL de la CROIX de MERY (Stéphane LEGROS)	Implantation d'un stockage aérien de gaz de pétrole liquéfiés propane RD/2011/072 du 17/10/2011- dossier n°10149 déclaration

Erlon	EARL DU MONT ROUGE	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - dossier n° 9655
Froidmont-Cohartille	PILLOIS SCEA	Cultures - dossiers n° 8793 et 8794 déclaration
	SARL LV CALCAIRE	Carrières - sans numéro de dossier
Grandlup-et-Fay	EARL COESTIER (COESTIER GERARD)	Élevage bovin - dossier n° 8957 déclaration
	EARL DEWILDE (DEWILDE JEAN-PAUL)	Élevage bovin - dossiers n° 8956 et 8130 déclaration
Grandlup-et-Fay	Société GREENFIELD à Château-Thierry-	valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - arrêté interpréfectoral pour 149 communes de l'Aisne et 117 communes de l'Oise - dossier n°8553 épandage - autorisation
Marcy-sous-Marle	A F DE BERLANCOURT MARFONTAINE	Carrières - pas de dossier en préfecture
Marle	Association Montgolfières du Roy	Exploitation du 1er mai 2006 au 30 avril 2009 d'une installation de remplissage de gaz inflammable liquéfié AP du 19/04/2007 - dossier n° 9917 – déclaration
	CC DU PAYS DE LA SERRE	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - dossier n° 9539 déclaration
	CERENA	Stockage de céréales - dossiers n° 7671 et 6897

Marle		autorisation
	COMPAGNIE FRANCAISE DE SUCRERIE SA -	Industrie du sucre - dossier n° 1863 autorisation
	COMPTOIRS MODERNES UNION COMMERCIALE (STOC)	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 7377 déclaration
	DB ENERGIES SA -	Distribution de gasoil - dossier n° 9382 déclaration
	DECHETTERIE D'ORDURES MENAGERES DU SIVOM -	Traitement de déchets urbains - pas de dossier en préfecture
	ECOBLISS	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Stockage et transformation de polymères - Travail mécanique des métaux et alliages - dossier n° 9782 déclaration
	ETS LEFEVRE SA	Vente et réparation automobile - dossier n° 4085 déclaration
	FRANCE ROULEAUX SA	Utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles - dossier n° 7175 déclaration
	GHEKIERE DANIEL	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - dossier n° 9491 déclaration
	GHEKIERE SA	Commerce (sauf carburants) - dossier n° 5468 déclaration
	GRAINOR SA	Stockage de céréales - dossier n° 6984 autorisation
	PILLOT AUTO SERVICES SARL	Commerce (sauf carburants) - déclaration pas de dossier en préfecture

	SAE ETS HARQUET	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, etc - Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° - 6331 déclaration
Marle	SARL Recyclage Services Logistiques	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues - Stockage de polymères - Entrepôt couvert - dossier n° 9612 déclaration
	SICA DESHYDRATATION	Fabrication d'aliments pour animaux - dossier n° 6399 autorisation
	Société CERENA	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois -AA/2012/025 du 07/05/2012 dossier n° 9920 – déclaration
	Société SYLVENERGIE PICARDIE	Unité de déshydratation (reprise ART&PAYSAGE) représentée par Yoann DAVESNE - dossier n° 9986 – déclaration
Mesbrescourt-Richecourt	CERENA (EX ALPHA 2 SCA) -	Stockage de céréales - dossier n° 7811 autorisation
	DECHETTERIE D'ORDURES MENAGERES -	Traitement de déchets urbains - autorisation pas de dossier en préfecture
	EARL LA TERRIERE (BRICOURT JEAN-PAUL) -	Élevage bovin - dossier n° 8329 déclaration
	SARAZIN David	Exploitation d'une carrière de craie - RD/2010/121 Dossier n° 10116 déclaration

Monceau-le-Waast	S.A.S. ASEL -	dépôt de produits agro-pharmaceutiques et phytosanitaires AA/2011/045 du 02/09/2011 - dossier n° 9623 déclaration
Montigny-le-Franc	MICHEL JEAN -	Élevage bovin - dossier n° 7884 déclaration
Montigny-sous-Marle	LEFEVRE JACQUES	Élevage bovin - dossier n° 9249 déclaration
Montigny-sur-Crécy	SCA CERENA	Exploitation d'un stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate - dossier n° 7811 déclaration
Mortiers	CERENA (EX ALPHA 2) -	Stockage de céréales - dossier n° 7321 autorisation
La Neuville Bosmont	EARL DUMOULIN PERE ET FILS	Élevage bovin - dossier n° 8175 déclaration
	EARL VERCAUTEREN (VERCAUTEREN FRANCOIS)	Élevage bovin - dossier n° 8003 déclaration
	HOCQUET Nicolas	Élevage bovin -RD/2012/031 du 27/03/12 dossier n° 8016 déclaration
Nouvion-et-Catillon	BIONNE SA -	Chantiers, construction, terrassement - dossier n° 7778 autorisation
	GRANULATS DE PICARDIE	Carrières - sans numéro de dossier
	HUBAU SA	Stockage de céréales - dossier n° 7489 déclaration
	LENOTTE PIERRE -	Élevage bovin - dossier n° 8057 déclaration
	LEQUEUX PIERRE SA -	Élevage bovin - dossier n° 7911 autorisation
	SCEA BRANCOURT (Christophe BRANCOURT) et Mme Yolande DELOFFRE -	Élevage bovin - dossier n° 8156 déclaration
	SCREG NORD PICARDIE SA -	Centrale d'enrobés - dossier n° 9681 autorisation
	Société GREENFIELD à	arrêté interpréfectoral

Nouvion-et-Catillon	Château-Thierry -	complémentaire du 29 avril 2011 -IC/2011/076- autorisant à étendre le périmètre d'épandage du calcified sur 57 communes de l'Aisne et 87 communes de l'Oise
	STE COLAS NORD-PICARDIE	Centrale d'enrobés - dossier n° 9338 autorisation
	VIA FRANCE	Chantiers, construction, terrassement - dossier n° 8865 autorisation
Nouvion-le-Comte	ALPHA 2	Stockage de céréales - dossier n° 7802 déclaration
	RIGO MAURICE	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 9404 déclaration
	Société GREENFIELD à Château-Thierry	arrêté interpréfectoral complémentaire du 29 avril 2011 -IC/2011/076- autorisant à étendre le périmètre d'épandage du calcified sur 57 communes de l'Aisne et 87 communes de l'Oise
Pargny-les-Bois	DOTREMONT MICHEL -	Élevage de volailles, gibiers à plume - dossier n° 7991 déclaration
Pierrepont	ANCZYKOWSKI Luc	Élevage bovin - dossier n° 9906 déclaration
	GARAGE LACROIX	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - dossier n° 4305 déclaration
	Société FIEST CONCEPT (Didier LEFEVRE)	stockage de produits explosifs AA/011/065 du 04/10/11 - dossier n° 10156 déclaration - RD/2012/119 du 20/08/12 Cessation d'activité
Pouilly-sur-Serre	FRAILLON PIERRE	Élevage bovin - dossier n° 9302 déclaration

	Société GREENFIELD à Château-Thierry	valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - arrêté interpréfectoral pour 149 communes de l'Aisne et 117 communes de l'Oise - dossier n°8553 épandage – autorisation
	Société WILLIAM SAURIN	Autres industries agro-alimentaires - AP du 29/11/12 épandage agricole des boues issues des bassins de lagunage _ IC/ 2012/140 - dossier n° 4778 autorisation
Remies	GAEC BATILLOT	Élevage bovin - dossier n° 8168 déclaration
	M. WIECZOREK -	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 5789 déclaration
Remies	SARL HARAS D'ESTRES (M. DESTRES)	Installation de stockage et broyage de déchets verts - dossier n° 9930 (RD/2010/100) déclaration
	SAS GRANULATS SEINE-NORMANDIE	Carrières - sans numéro de dossier
	Société GREENFIELD à Château-Thierry	valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - arrêté interpréfectoral pour 149 communes de l'Aisne et 117 communes de l'Oise - dossier n°8553 épandage – autorisation
Saint-Pierremont	EARL VANDERLYNEN FRANCIS	Élevage bovin - dossier n° 9609 déclaration
	LEFEVRE PIERRE	Élevage de sangliers – dossier n° 7605 déclaration
Sons-et-Ronchères	AXTER-SKYDOME -Étienne CANIVET	fabrication de lanterneaux d'éclairage zénithal et

		d'exutoire de désenfumage naturel RD/2011/037 - dossier n° 5301 déclaration
Tavaux-et-Pontséricourt	BAUDOUX SA	Dépôt et traitement de liquides inflammables - dossier n° 4131 déclaration
	ETS FRANQUET	Dépôt de gaz combustible liquéfié - dossier n° 9127 déclaration
	GAEC DE L'ORME (DELORME MARTIAL) -	Élevage bovin - dossier n° 8265 déclaration
	GAEC DE LA GARE (DELORME PIERRE)	Élevage bovin - dossier n° 8083 déclaration
	PREVOST FRERES -	Élevage bovin - dossier n° 8273 autorisation
	RELIGIEUX	Assemblage, montage - pas de dossier en préfecture
	SA RICHET	Stockage de polymères -RD/2011/064 du 07/10/11 dossier n° 9689 déclaration
Tavaux-et-Pontséricourt	TAVOMAT SARL	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 2022 autorisation
	TAVOMAT SARL	Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc - dossier n° 7790 déclaration
Toulis-et-Attencourt	AFRATAV -	Carrières - sans numéro de dossier
Verneuil-sur-Serre	SCEA FRAIX JACQUES	Élevage bovin - dossier n° 9769 déclaration
	SEVERIN JEAN-PAUL	Élevage bovin - dossier n° 8167 déclaration
Voyenne	CARPENTIER PIERRE -	Élevage bovin - dossier n° 8347 déclaration

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

III.2. La protection de l'environnement :

a) IRP : Itinéraire de randonnée et de promenade

Les itinéraires de randonnée et de promenade par commune sont :

Agnicourt-et-sechelles
Chemin rural de Ponséricourt à Agnicourt - délibération du 12 novembre 1993
Chemin rural de Vervins à Agnicourt - délibération du 12 novembre 1993
Assis-sur-serre
Chemin rural de Couvron à Assis-sur-Serre - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural dit de la vallée de la serre (pour partie) - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural dit de la varineuse - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural dit des Vantaux - délibération du 3 décembre 1993
Autremencourt
Chemin rural d'Autremont à Cuirieux - délibération du 5 novembre 1993
Barenton-Bugny
Chemin rural d'Athies sous Laon à Grandlup (pour partie) - délibération du 10 décembre 1993
Chemin rural de Verneuil-sur-serre à Monceau-le-Waast - délibération du 10 décembre 1993
Chemin rural dit de la Dorée - délibération du 10 décembre 1993
Chemin rural dit du Bois - délibération du 10 décembre 1993
Barenton-Cel
Chemin rural de Chery-les-Pouilly à Barenton-Cel (pour partie) - délibération du 19 novembre 1993
Chemin rural dit de Bretagne - délibération du 19 novembre 1993
Chemin rural dit des Riez Bellois - délibération du 19 novembre 1993
Chemin d'exploitation dit des Marais - pas de date de délibération
Barenton-sur-serre
Chemin rural de Barenton-sur-Serre à Grandlup section ZD - pas de date de délibération
Chemin rural de Barenton-sur-Serre à Grandlup section ZE - pas de date de délibération
Chemin rural de Cohartille à Chantrud (pour partie) - pas de date de délibération
Bois-les-pargny
Chemin rural dit de la vallée de preuse - délibération du 1er juin 1989
Chemin rural dit de la Vallée Saint Jean (pour partie) - délibération du 1er juin 1989
Chemin rural dit de l'Epinette - délibération du 1er juin 1989
Chemin rural dit de Reuil (pour partie) - délibération du 1er juin 1989
Chemin rural dit du Choléra - délibération du 1er juin 1989
Chemin rural dit du Tour de Ville - délibération du 1er juin 1989
Bosmont-sur-Serre
Chemin rural de Bosmont à Bellimont - délibération du 12 Avril 1994
Chemin rural de la Neuville-Bosmont à Bosmont - délibération du 12 Avril 1994
Chemin rural dit de la ferme du château (pour partie) - délibération du 12 Avril 1994
Chalandry
Chemin rural dit de Laon - délibération du 26 avril 1994
Chatilllon-les-Sons
Chemin rural dit des Vallées - délibération du 11 octobre 1993

Chéry-les-Pouilly
Chemin rural de Chéry-les-Pouilly à Crécy-sur-Serre - délibération du 20 janvier 1994
Chemin rural dit chemin vert - délibération du 20 janvier 1994
Chemin rural dit de Vasseau - délibération du 20 janvier 1994r
Chemin rural dit des Allemands - délibération du 20 janvier 1994
Chemin rural n° 2 de Chéry-les- Pouilly à Barenton-cel - délibération du 20 janvier 1994
Cilly
Chemin rural de Cilly à Vervins (pour partie) - délibération du 2 novembre 1993
Chemin rural dit de Baltazart - délibération du 2 novembre 1993

Couvron-et-Autremencourt
Chemin rural de Couvron à Monceau-les-Leups - délibération du 8 novembre 1993
Chemin rural dit de Mons (pour partie - délibération du 8 novembre 1993
Chemin rural dit de Saint Privas - délibération du 8 novembre 1993
Chemin rural dit du Tour de Ville (pour partie) - délibération du 8 novembre 1993
Crécy-sur-Serre
Chemin de remembrement dit des Petits Chaussavennes (pour partie) - délibération du 27 mai 1994
Chemin de remembrement dit du bijou - délibération du 27 mai 1994
Chemin de remembrement dit du Fond Tenage - délibération du 27 mai 1994
Chemin de Remembrement dit du fossé Maitre Jean - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural de Crécy-sur-Serre à Bois-les-Pargny (pour partie) - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit ancien chemin de Crécy sur Serre - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit de la Buse - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit de la couturelle - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit de la Rivière - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit de la ville - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit de Robois (pour partie) - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit des Annoises - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit des Puits - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit des Vallonniaux - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit du Clos Pinotte (et son prolongement) - délibération du 27 mai 1994
Chemin rural dit du Tour de Ville - délibération du 27 mai 1994
Cuirieux
Chemin rural d'Autremencourt à Cuirieux - délibération du 1 octobre 1993
Chemin rural de Marle à Beauvois - délibération du 1 octobre 1993
Chemin rural de Vesles et Caumont à Cuirieux - délibération du 1 octobre 1993
Chemin rural dit du bois (pour partie) - délibération du 1 octobre 1993
Dercy
Chemin rural dit de Châtillon les Sons (pour partie) - délibération du 13 octobre 1993
Chemin rural dit de la Nelle (pour partie) - délibération du 13 octobre 1993
Chemin rural dit de la potence Vitu - délibération du 13 octobre 1993
Chemin rural dit des Revats - délibération du 13 octobre 1993
Chemin rural dit du couteau à boucher - délibération du 13 octobre 1993
Chemin rural dit du Suizon (pour partie) - délibération du 13 octobre 1993
Erlon
Chemin rural de Dercy à Chatillon - pas de date de délibération
Chemin rural dit des Vallées - pas de date de délibération
Froidmont-Cohartille
Chemin de remembrement dit chemin Poix - accord de principe retenu par le conseil municipal le 23 novembre 1993 - courrier du 1er décembre 1993
Chemin de remembrement du pluma (pour partie) - accord de principe retenu par le conseil municipal le 23 novembre 1993 - courrier du 1er décembre 1993
Chemin rural dit chemin croisé (pour partie) - accord de principe retenu par le conseil municipal le 23 novembre 1993 - courrier du 1er décembre 1993
Grandlup-et-Fay
Chemin rural de Barenton-sur-Serre à Grandlup - pas de date de délibération
Chemin rural de Brazicourt à Grandlup - pas de date de délibération
Chemin rural de Cohartille à Chantrud - pas de date de délibération

Chemin rural de Fay à Montceau-le-Waast - pas de date de délibération
Chemin rural de Pierrepont à Fay - pas de date de délibération
Chemin rural dit chemin noir - pas de date de délibération
Chemin rural dit des Vieux Mortiers - pas de date de délibération

Marcy-sous-Marle

Chemin rural - section ZA - pas de date de délibération

Marle

Chemin rural de Marle à la Tombelle - délibération du 3 novembre 1993
Chemin rural dit de Berlancourt - délibération du 3 novembre 1993

Mesbrecourt-Richecourt

Chemin rural de Mesbrecourt à Assis-sur-Serre - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit de la Brayette - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit de la Fosse à Poissons - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit des Enclos - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit des Prés à Mares - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit des Romains - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit des Vaches - délibération du 26 novembre 1993
Chemin rural dit des Villers - délibération du 26 novembre 1993

Monceau-le-Waast

Chemin rural d'Athies-sous-Laon à Grandlup (pour partie) - délibération du 11 avril 1994
Chemin rural de Monceau-le-Waast à Fay - délibération du 11 avril 1994

Montigny-le-Franc

Chemin rural d'Ebouleau à Pontséricourt - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural de Montigny à Bucy les Pierrepont - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural de Montigny à Montcornet - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural de Saint Pierremont à Montigny - délibération du 3 décembre 1993
Chemin rural dit Vieux chemin d'Agnicourt - délibération du 3 décembre 1993
Tour de ville - délibération du 3 décembre 1993

Montigny-sous-Marle

Chemin rural de Rozoy-sur-Serre à Ribemont (pour partie) - délibération du 22 novembre 1993
Chemin rural dit de Montigny au Val Saint Pierre - délibération du 22 novembre 1993
Chemin rural dit des Prés (pour partie) - délibération du 22 novembre 1993

Montigny-sous-Crécy

Chemin rural dit d'En chèque - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de Crécy-sur-Serre à Saint-Quentin (pour partie) - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la Brayette - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la Chevée (pour partie) - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la couture - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la Vallée des Beguines - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la vallée du vieux moulin - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la Vallée Prieur - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la voie des Meillers - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de la voie dix neuf - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de Monceau - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit de Vallée des Prés (pour partie) - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit du champ dollé - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit du Champ Saint-Vincent - délibération du 12 octobre 1993
Chemin rural dit du dépôt - délibération du 12 octobre 1993

Mortiers

Chemin rural dit chemin neuf - délibération du 9 juin 1989
Chemin rural dit du demi paradis - délibération du 9 juin 1989

La Neuville-Bosmont

Chemin rural de Beauvois à Saint-Pierremont - pas de date de délibération
Chemin rural de Marle à Beauvois - pas de date de délibération
Chemin rural dit de Reims (pour partie) - pas de date de délibération

Nouvion et Catillon

Chemin rural - section ZD - délibération du 15 octobre 1993
Chemin rural de Renansart à Catillon dit des Romains - délibération du 15 octobre 1993

Chemin rural de Renansart à Nouvion - et-Catillon (pour partie) - délibération du 15 octobre 1993
Chemin rural des Fermes de Catillon à Nouvion - délibération du 15 octobre 1993
Chemin rural dit de romeret - délibération du 15 octobre 1993r
Chemin rural dit du Larris de la Vallée - délibération du 15 octobre 1993
Chemin rural dit du Rond Cheneau - délibération du 15 octobre 1993

Nouvion-le-Comte

Chemin rural de Brissay à Nouvion le Comte - délibération du 14 juin 1989
Chemin rural de Renansart à Nouvion-le-Comte - délibération du 14 juin 1989

Pargny-les-Bois

Chemin de remembrement dit de la vallée de la Ferte - délibération du 3 septembre 1989
Chemin de remembrement dit du fossé Vaillet - délibération du 3 septembre 1989
Chemin rural de Valecourt à Pargny les Bois (pour partie) - délibération du 3 septembre 1989
Chemin rural dit du Tour de Ville - délibération du 3 septembre 1989

Pierrepont

Chemin rural de Fay à Pierrepont - délibération du 10 février 1994
Chemin rural de Pierrepont à Liesse dit Chaussée Saint Boétien - délibération du 10 février 1994
(délibération annexe du Syndicat de la Champagne Picarde - 10 février 1994)
Chemin rural dit des Vaches (pour partie) - délibération du 10 février 1994
Chemin rural dit le Chemin noir (pour partie) - délibération du 10 février 1994

Pouilly-sur-Serre

Chemin rural dit de derrière les Vignes - délibération du 31 mai 1989
Chemin rural dit de la pature - délibération du 31 mai 1989
Chemin rural dit de la Prelette - délibération du 31 mai 1989
Chemin rural dit de la varineuse - délibération du 31 mai 1989
Chemin rural dit des Hantigny - délibération du 31 mai 1989
Chemin rural dit du Maris (pour partie - délibération du 31 mai 1989

Remies

Chemin rural d'Assis-sur-Serre à Couvron - délibération du 4 février 1994
Chemin rural dit de la Fontaine - délibération du 4 février 1994
Chemin rural dit de la vallée de la Serre - délibération du 4 février 1994
Chemin rural dit de la vallée Jean Richet - délibération du 4 février 1994
Chemin rural dit des Vaches - délibération du 15 octobre 1993
Chemin rural dit des Vaches - délibération du 4 février 1994
Chemin rural dit du Marais - délibération du 4 février 1994

Saint-Pierremont

Chemin rural d'Ebouleau - délibération du 18 octobre 1993
Chemin rural de Pontséricourt à Ebouleau - délibération du 18 octobre 1993
Chemin rural de Saint-Pierremont à Montigny le Franc (pour partie) - délibération du 18 octobre 1993
Chemin rural de Saint-Pierremont à Pontséricourt - délibération du 18 octobre 1993
Chemin rural dit de Laon - délibération du 18 octobre 1993

Sons-et-Ronchères

Chemin rural de Sons- et - Ronchères à Sains-Richaumont - délibération du 29 octobre 1993
Chemin rural dit du Moulin à Tour - délibération du 29 octobre 1993

Tavaux-Pontséricourt

Chemin rural de Bosmont à Bellimont (pour partie) - délibération du 17 décembre 1993
Chemin rural de Pontséricourt à Agnicourt - délibération du 17 décembre 1993
Chemin rural de Saint - Pierremont à Montigny le Franc - délibération du 17 décembre 1993
Chemin rural de Saint - Pierremont à Pontséricourt - délibération du 17 décembre 1993
Chemin rural de Saint Pierre à Agnicourt (déplacé) - délibération du 17 décembre 1993

b) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique du territoire d'étude sont les suivantes :

Barenton-Bugny	Vallée des Barentons - Type 1
Barenton-Cel	Vallée des Barentons - Type 1
Barenton-sur-Serre	Vallée des Barentons - Type 1
Couvron-et-Aumencourt	Bois de la Queue, Bois des Longues Tailles et Bois l'Allemand - Type 1
	Landes de Versigny - Type 1
Erlon	Forêt Domaniale de Marle - Type 1
Dercy	Côte de Blamont à Dercy - Type 1
	Forêt Domaniale de Marle - Type 1
Grandlup-et-Fay	Marais de la Souche - Type 1
Mortiers	Côte de Blamont à Dercy - Type 1
	Forêt Domaniale de Marle - Type
Pierrepont	Marais de la Souche - Type 1
Tavaux-et-Pontsericourt	Forêt du Val Saint-Pierre (partie Sud) - Type 1
Verneuil-sur-Serre	Vallée des Barentons - Type 1
Vesles-et-Caumont	Marais de la Souche - Type 1

c) Natura 2000 :

- ***Généralités sur la démarche NATURA 2000***

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels constitué en vue d'assurer la conservation des habitats naturels, et des espèces de flore et de faune sauvages en Europe, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Pour y parvenir, un document d'objectifs doit être élaboré pour chaque site désigné, en concertation avec les acteurs locaux. Pilotée par un comité réunissant toutes les parties concernées par la vie du site, la réalisation du document d'objectifs suit 4 étapes principales :

-réalisation d'un diagnostic écologique ;
-réalisation d'un diagnostic socio-économique ;
-définition des enjeux de conservation et des objectifs ;
-élaboration d'un programme opérationnel (actions chiffrées et planifiées)

Le document d'objectifs est ensuite approuvé et des actions basées sur le volontariat pourront être mises en œuvre prenant la forme de contrats ou de chartes Natura 2000

- ***Evaluation des incidences Natura 2000***

La mise en œuvre du SCoT est susceptible d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000 du territoire. L'article L414-4 du code de l'environnement dispose que les documents de planification susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. L'évaluation des incidences Natura 2000 fera partie intégrante de l'évaluation environnementale. Un site dédié à Natura 2000 est élaboré par les services de la DREAL et regroupe les cartes et documents d'objectif des zones Natura 2000.

Les sites Natura 2000 et les communes concernées par ces sites sont les suivants :

Assis-sur-serre	Commune limitrophe ZSC : Landes de Versigny (FR2200391)
	Commune limitrophe ZPS : Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (FR2212002)
Chéry-les-pouilly	Commune limitrophe ZPS : Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (FR2212002)
Couvron-et-Aumencourt	ZPS : Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (FR2212002)
	ZSC : Landes de Versigny (FR2200391)
Cuirieux	ZPS à 1 Km : Marais de la Souche (FR2212006)
	ZSC à 1 Km : Marais de la Souche (FR2200390)
Grandlup-et-Fay	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
Pierrepont	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006)
Remies	Commune limitrophe ZPS : Forêts picardes : massif de Saint-Gobain (FR2212002)
	Commune limitrophe ZSC : Landes de Versigny (FR220039
Toulis-et-Attencourt	ZPS à 1 Km : Marais de la Souche (FR2212006)
Vesles-et-Caumont	ZSC : Marais de la Souche (FR2200390)
	ZPS : Marais de la Souche (FR2212006

d) Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux en Picardie

ZICO répertoriées sur le territoire sont :

Pierrepont : Marais de la Souche (PE 08) et Vesles-et-Caumont : Marais de la Souche (PE 08).

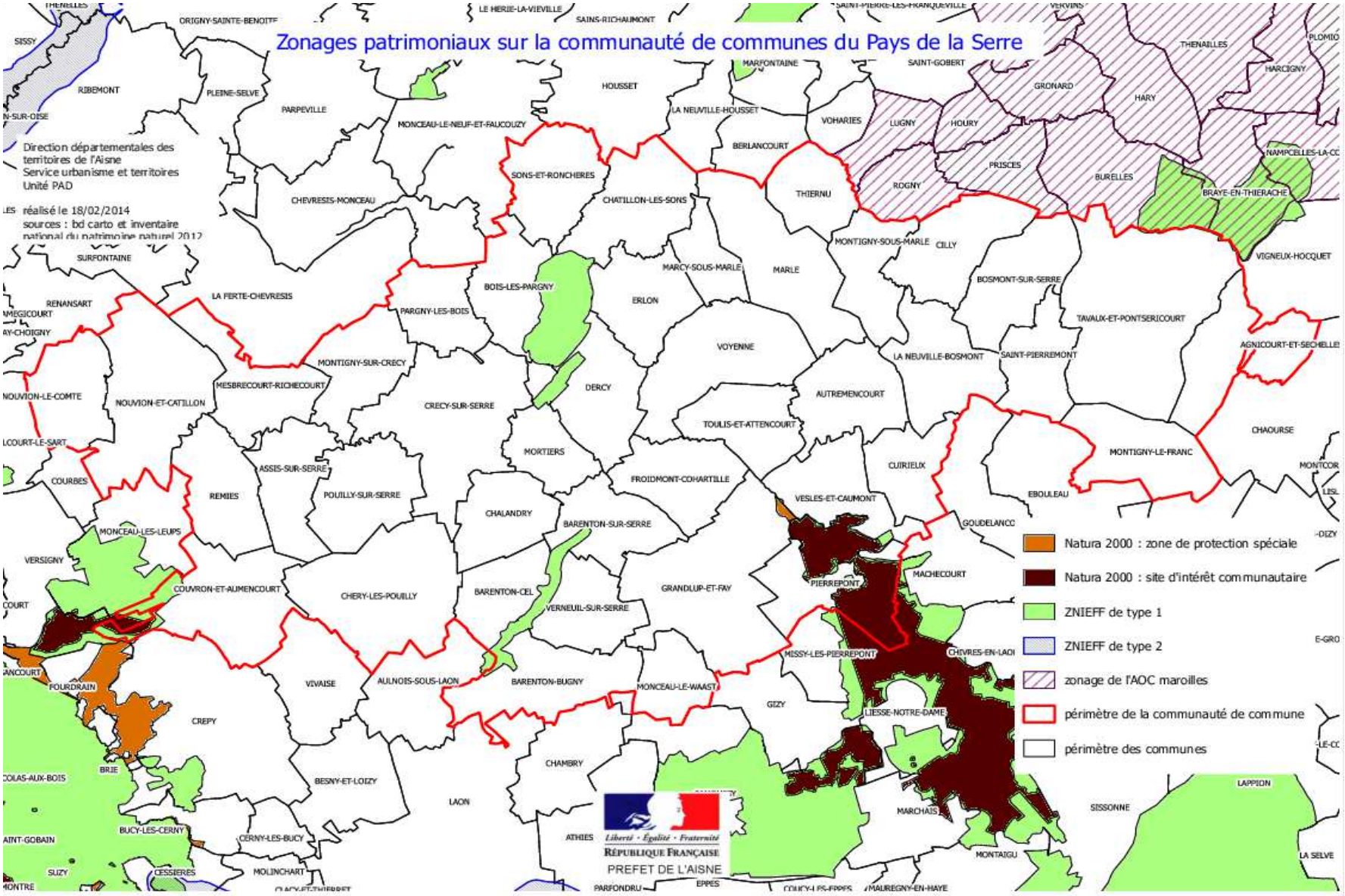
Zonages patrimoniaux sur la communauté de communes du Pays de la Serre
Direction départementales des territoires de l'Aisne
Service urbanisme et territoires
Unité PAD
réalisé le 18/02/2014
sources : bd carto et inventaire national du patrimoine naturel 2012
Natura 2000 : zone de protection spéciale
Natura 2000 : site d'intérêt communautaire
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
zonage de l'AOC maroilles
périmètre de la communauté de commune
périmètre des communes
Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
LE HERIE-LA-VIEVILLE
SAINS-RICHAUMONT
SISSY
RIBEMONT
PLEINE-SELVE
PARPEVILLE
HOUSSET
MARFONTAINE
SAINT-GOBERT
THENAILLES
PLOMION
HARCIGNY
GRONARD
HARY
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
LA NEUVILLE-HOUSSET
VOHARIES
LUGNY
HOURY
BERLANCOURT
PRISCES
BURELLES
NAMPCELLES-LA-CO
SONS-ET-RONCHERES
CHATILLON-LES-SONS
THIERNU
ROGNY
BRAYE-EN-THIERACHE
CHEVRESIS-MONCEAU
MONTIGNY-SOUS-MARLE
CILLY
VIGNEUX-HOCQUET
SURFONTAINE
MARCY-SOUS-MARLE
MARLE
BOSMONT-SUR-SERRE
RENANSART
LA FERTE-CHEVRESIS
BOIS-LES-PARGNY
ERLON
PARGNY-LES-BOIS
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
VOYENNE
AGNICOURT-ET-SECHELLES
MONTIGNY-SUR-CRECY
LA NEUVILLE-BOSMONT
SAINT-PIERREMONT
NOUVION-LE-COMTE
MESBRECOURT-RICHECOURT
NOUVION-ET-CATILLON
DERCY
AUTREMENCOURT
CRECY-SUR-SERRE
TOULIS-ET-ATTENCOURT
CHAOURSE
MORTIERS
CUIRIEUX
MONTIGNY-LE-FRANC
ASSIS-SUR-SERRE
COURBES
FROIDMONT-COHARTILLE
REMIES
POUILLY-SUR-SERRE
VESLES-ET-CAUMONT
EBOULEAU
CHALANDRY
BARENTON-SUR-SERRE
MONCEAU-LES-LEUPS
VERSIGNY
PIERREPONT
MACHECOURT
COUVRON-ET-AUMENCOURT
CHERY-LES-POUILLY
BARENTON-CEL
GRANDLUP-ET-FAY
VERNEUIL-SUR-SERRE
MISSY-LES-PIERREPONT
CHIVRES-EN-LAO
FOURDRAIN
VIVAISE
AULNOIS-SOUS-LAON
BARENTON-BUGNY
MONCEAU-LE-WAAST
GIZY
LIESSE-NOTRE-DAME
CREPY
CHAMBRY
BRIE
BESNY-ET-LOIZY
LAON
MARCHAIS
SISSONNE
LAPPION
BUCY-LES-CERNY
CERNY-LES-BUCY
ATHIES
MONTAIGU
SUZY
CESSIERES
MOLINCHART
EPPES
LA SELVE

e) A1p : Protection des bois et forêts soumis au régime forestier

Les communes suivantes sont grevées par une servitude de protection des bois et forêts :

Barenton-cel	FC de Barenton-Cel - 14ha 68a 70ca
Barenton-sur-serre	FC de Barenton-Sur-Serre - 5ha 75a 80ca
Bois-les-pargny	FD de Marle - 290ha 12a 52ca
Dercy	FD de Marle - 164ha 31a 73ca
Grandlup-et-fay	FC de Grandlup-et-Fay - 16ha 96a 80ca
Remies	EP de Remies -4ha 07a 20ca (AP 4/05/2006)
	FC de Remies - 19ha 72a 06ca (AP 4/05/2006
Verneuil-sur-serre	FC de Verneuil-sur-Serre - 16ha 98a 59ca

f) Schéma départemental des espaces naturels et sensibles :

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

g) Le paysage :

Le SCoT doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution (article L122-1 du code de l'urbanisme).

Une étude des paysages du département de l'Aisne a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux évaluer comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

CARTE DES UNITES GEOGRAPHIQUES USUELLES

Le Marlois

La topographie devient moins plane. Les terres sont limoneuses, parfois humides et tourbeuses.

La Plaine Agricole

Ce territoire, voué à l'agriculture intensive de par sa topographie, est est caractérisé par un openfield d'une grande homogénéïté.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'Inventaire des paysages de l'Aisne élaboré par le CAUE de l'Aisne.

h) Schéma régional climat-air-énergie :

Il s'agit d'un des schémas régionaux prévus dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables.
C'est l'objet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), document concerté, opérationnel et déterminant, qui est entré vigueur en Picardie le 30 juin 2012.

Ce schéma intègre dans un seul et même cadre divers documents de planification ayant un lien fort avec l'énergie et le climat qu'étaient notamment les schémas éoliens, les schémas de services collectifs de l'énergie.

Le schéma régional climat air énergie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air. Il précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Il indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. Il comprend enfin un volet « énergie éolienne », constitué du schéma régional éolien, annexé au SRCAE.

Ce schéma détermine les zones favorables au développement de l'éolien pour permettre à la Picardie d'atteindre l'objectif en 2020 de 2800 MW de puissance globale cumulée, soit environ 1100 éoliennes, contre un peu moins de 500 installées aujourd'hui.

Avec 29 % des émissions de gaz à effet de serre, l'industrie est le secteur le plus émetteur de Picardie. Dans la stratégie du SRCAE, l'industrie et les services contribueront à 13 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

La Picardie est la région française comptant le plus de communes (2 291 communes pour trois départements) pour seulement six agglomérations de plus de 50 000 habitants (Amiens, Beauvais, Creil, Compiègne, Soissons, Saint Quentin) et une population totale de près de 2 millions d'habitants. Conséquence de cette organisation spatiale, les déplacements individuels motorisés sont plus nombreux et plus longs en Picardie que dans le reste du pays. En définitive, les déplacements de voyageurs représentent 14 % des émissions de GES. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant l'urbanisme et les transports contribueront à 13 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

L'habitat représente 15 % des émissions de GES. La typologie de l'habitat picard découle naturellement de son organisation territoriale : la dispersion de la population dans de petites communes explique la prédominance à 60 % des maisons individuelles dans le parc de logements. Le chauffage est responsable de 81 % des émissions de l'habitat. 70 % des 750 000 résidences principales picardes ont été construites avant la première réglementation thermique de 1975. Caractérisé par des performances énergétiques plus faibles, le parc de logements anciens contribue à 82 % des émissions de l'habitat. Dans la stratégie du SRCAE, les actions ciblant le secteur du bâtiment contribueront à 19 % de

l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

La mise en œuvre des orientations définies par le SRCAE mobilisera des ressources locales, notamment pour la production d'énergie. A l'horizon 2020, 500 000 tonnes équivalent pétrole (tep) d'énergies renouvelables, soit près de 900 millions de teqCO2 économisées, seront produites, ce qui représente un doublement de la production actuelle en Picardie. Le développement de l'ensemble des énergies renouvelables contribue à 31 % de l'objectif d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

Source : DREAL Picardie : Les orientations du SRCAE Picardie en 8 illustrations

i) Le Schéma régional de cohérence écologique :

Le **« Schéma régional de cohérence écologique »** est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels, bon état écologique de l'eau). Ce schéma est en cours d'élaboration par la DREAL Picardie.

Il a pour objectif de définir la trame verte et bleue, nouveau facteur de mise en cohérence des politiques d'aménagement du territoire en France (Titre IV du projet de loi, relatif à la Biodiversité, Chapitre II consacré à la TVB). Chaque document d'urbanisme devra préciser les orientations du schéma au niveau du territoire.

j) Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier.

Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L. 4.1) du Code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier.

Le plan :

- identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois ;

- analyse par massif les causes du manque d'exploitation ;

– définit un programme d'actions prioritaires permettant, dans les massifs identifiés, une mobilisation supplémentaire de bois.

Ce plan comporte 14 fiches actions dont une fiche intitulée : « Accompagner les démarches territoriales (SCoT, PLU, zonages ….) qui consiste à améliorer la

prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

Pour de plus amples informations, consultez le site :
http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr

k) Le schéma départemental des carrières :

Le schéma départemental des carrières de l'Aisne a été approuvé le 1er décembre 2003 pour une durée de dix ans. Un nouveau projet est, par conséquent, en cours d'élaboration par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aisne. Une consultation du public sur ce projet a été organisée du 23 décembre au 24 février 2014.

Le département de l'Aisne dispose de ressources naturelles variées et importantes en matériaux de carrière. Elles sont exploitées activement pour approvisionner les activités consommatrices non seulement locales, mais aussi celles de la région Ile-de-France et d'autres régions françaises, et même à l'étranger.

La pierre de construction calcaire, dont les gisements sont principalement situés au sud de Soissons, est utilisée depuis plusieurs siècles en France et même à l'étranger pour de nombreux et prestigieux travaux, tant en construction neuve qu'en restauration de monuments historiques (restauration des monuments parisiens notamment). Il est donc nécessaire d'assurer la protection et la pérennité de ces gisements.

En vue d'une utilisation économe et rationnelle des matériaux, notamment des granulats alluvionnaires, le Schéma des Carrières de l'Aisne suggère de mettre en place un "Observatoire des matériaux" dont un des principaux rôles serait de guider les prescripteurs et les consommateurs dans leurs décisions sur le choix du matériau et les techniques d'utilisation.

Les modes de transport actuels des matériaux utilisés dans le département sont la route (80 %), la voie fluviale (12 %) et la voie ferrée (7 %). Il convient de sensibiliser les maîtres d'ouvrage sur l'intérêt de privilégier les transports par voie d'eau et voie ferrée afin de limiter la circulation de poids lourds et leur impact sur l'environnement.

La préservation de l'environnement a fait partie intégrante de la réflexion sur la politique des matériaux dans le département de l'Aisne, dans une perspective de développement durable. L'examen de l'impact des carrières sur l'environnement d'une part, et la détermination des zones à protéger en raison de la qualité et de la fragilité de leur environnement d'autre part, ont conduit à établir des recommandations concernant toutes les étapes de la vie d'une carrière : du choix du site d'implantation au contenu de l'étude d'impact, jusqu'aux méthodes d'exploitation, modes de réaménagement et actions de réhabilitation de sites dégradés.

I) Les déchets :

La réglementation applicable est la suivante : liste non exhaustive

- directive européenne 1999/31/CE du 26/04/1999 concernant la mise en décharge des déchets et la décision 2003/33/CE du 19/12/2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

- directive européenne 2002/96/CE du 27/01/2003 qui crée l'obligation de récupérer 4 kg/hab/an de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) transposée en droit français par le décret 2005-829 du 20/07/2005 et le décret 2005-1472 du 20 /11/2005

- directive européenne 2004/12/CE fixe les objectifs de valorisation des déchets d'emballage au 31/12/2008 ; transposée en droit français par le décret 2005-1472 du 29/11/2005.

- directive cadre européenne 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

• la politique de gestion des déchets en France est codifié aux articles L.541-1 à 50 du code de l'environnement.

- Conformément à l'article L.541-13, chaque région est couverte par un plan de prévention et de gestion des déchets dangereux.
- conformément à l'article L. 541-14, chaque département est couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés mentionnés à l'article L.224-14 du code des collectivités territoriales . Le plan actuellement en vigueur (PDEDMA) a été validée en juin 2008. Conformément au Grenelle de l'environnement, ce plan, piloté par le Conseil général doit être révisé et sera désormais appelé plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND). Le périmètre du plan est le territoire du département de l'Aisne.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- **réduire la production de déchets,**
- **augmenter le recyclage matière et organique et limiter les quantités stockées**

• les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1/01/2012, un programme local de prévention indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en placer pour les atteindre. Ce programme est mis à la disposition du public ainsi que

les bilans annuels d'évaluation (art L. 541-15-1).

- conformément à l'article L. 541-14-1, chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, élaboré par le Conseil Général.
- le décret 2006-302 du 15/03/2006 applicable aux installations de déchets inertes codifié aux articles R.541-65 et suivants du code de l'environnement et ses arrêtés d'application du 28/10/2010 et du 12/03/2012 (déchets d'amiante)
- la loi 2009-967 du 3/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement- en ce qui concerne les déchets, se référer notamment aux articles 7-22-35-36-43 et plus particulièrement à **l'article 46**.
- la loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2- se référer notamment aux articles 186 et suivants.

- Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) :

Les déchets dangereux (huile de vidange, emballages, déchets contenant du mercure, déchets liés aux activités médicales...) sont produits aussi bien par les acteurs économiques que par les particuliers. Comment réduire leur production, leur nocivité, limiter leur transport, les recycler ? La réflexion est lancée afin de doter la Picardie d'un plan d'élimination de ces déchets à 10 ans ce document est actuellement en cours d'approbation.

Les actions du PREDD s'axent sur les 4 thèmes suivants :

- Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité,

- Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux diffus (des ménages, d'activités industrielles et artisanales et des DASRI),

- **Privilégier la valorisation** (matière ou énergétique) et rationaliser le traitement,

- **Incitation au transport multimodal des déchets dangereux** (à impact environnemental moindre ou égal que celui du transport routier), prioritairement aux déchets parcourant de grandes distances.

Pour de plus amples informations, consulter le site du conseil régional de Picardie.

m) Le bruit

- La directive européenne 2002/49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement :

Suite à la publication de la directive européenne, les critères acoustiques qu'il convient désormais de prendre en compte pour la recherche des ZBC et le

recensement des points noirs (PNB) ont été modifiés. On utilise désormais les niveaux Lden (jour-soir-nuit) et Lnight (période nocturne).

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 est transposée en droit français par les articles L572-1 à L.572-11 du CE, le décret 2006-301 du 24/03/2006 codifie aux articles R572-1 à 11 du CE et deux arrêtés des 3 et 4 avril 2006 ainsi que par la circulaire ministérielle du 7 juin 2007.

La démarche est établie en 2 temps :

- établissement des cartes de bruit en 2 phases dans le temps
- établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement par phase

➢ Les cartes du bruit

	Phase 1	Phase 2
Agglomération dont la population est > à	250 000	100 000
Route dont le trafic annuel en véhicules est > à	6 millions (16 400 véhicules)	3 millions (8 200 véhicules)
Axe ferroviaire dont le trafic annuel est > à	60 000 passages	30 000 passages
Cartographie au plus tard	**30/06/07**	**30/06/12**
Plan d'actions au plus tard	**18/07/08**	**18/07/13**

➢ Le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement (PPBE)

Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit (résorption des points noirs) ainsi qu'à protéger les zones calmes (L.572-6 du CE).

Il recense les mesures prévues par les autorités pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque les valeurs limites sont dépassées.

Le PPBE relatif aux voies routières du réseau local est établi par son gestionnaire et en l'occurrence soit le Conseil Général (RD), soit par des communes (VC) et transmis au représentant de l'Etat (L.572-10 du CE).

➢ La loi Grenelle

Que dit la loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ?

•**article 41** : les points noirs seront inventoriés. Les plus préoccupants font l'objet d'une résorption dans un délai maximal de **7 ans**. Aussi, l'État augmentera ses financements et négociera un accroissement des moyens consacrés à la lutte contre les bruits des infrastructures avec les collectivités territoriales et les

opérateurs de transports routiers et ferroviaires. L'État encouragera la mise en place d'observatoires du bruit dans les grandes agglomérations.

n) La Loi Barnier

L'A 26 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres, concerne :
Assis-sur-Serre, Barenton-bugny, Chéry-les-pouilly, Couvron-et-Aumencourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Remies.

La RN2 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres, concerne :
Barenton-Bugny, Froidmont-Cohartille et Marle

La RN 2 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres, concerne :
Barenton-sur-Serre, Verneuil-sur-Serre et Voyenne

La RN2 - Voie express figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 100 mètres, concerne :
Marle, Thiernu

La RD 946 figure dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation : Application des 75 mètres, concerne :
Marle

n) Aviation Civile

Chéry-les-Pouilly	La zone de protection d'environ 5 km autour de l'aérodrome de Laon-Chambry est défavorable aux projets éoliens
Couvron-et-Aumencourt	Le rayon de 500 mètres environ autour du site d'aéromodélisme de Laon-Couvron est défavorable aux projets éoliens

III.3. Éléments protégés d'intérêt général :

a) Indication géographique protégée :

L'Indication Géographique Protégée est née, à l'instar de l'AOP, de la volonté européenne d'étendre le système d'identification des produits par l'origine.
Régie par le règlement 510-2006, l'IGP distingue un produit dont toutes les

phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme mais qui bénéficie d'un lien à un territoire et d'une notoriété.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'AOC mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP.

L'aire géographique d'une IGP est délimitée.

L'IGP est une démarche collective, elle est obligatoirement portée par une structure fédérative : l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) qui représente et rassemble les opérateurs de la filière du produit en IGP. La cartographie suivante issue du site de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (http://www.inao.gouv.fr/) montre que le territoire est concerné par l'IGP Volailles de Champagne. Une attention particulière doit donc être portée à cette filière agricole sur le territoire d'étude.

IGP VOLAILLES

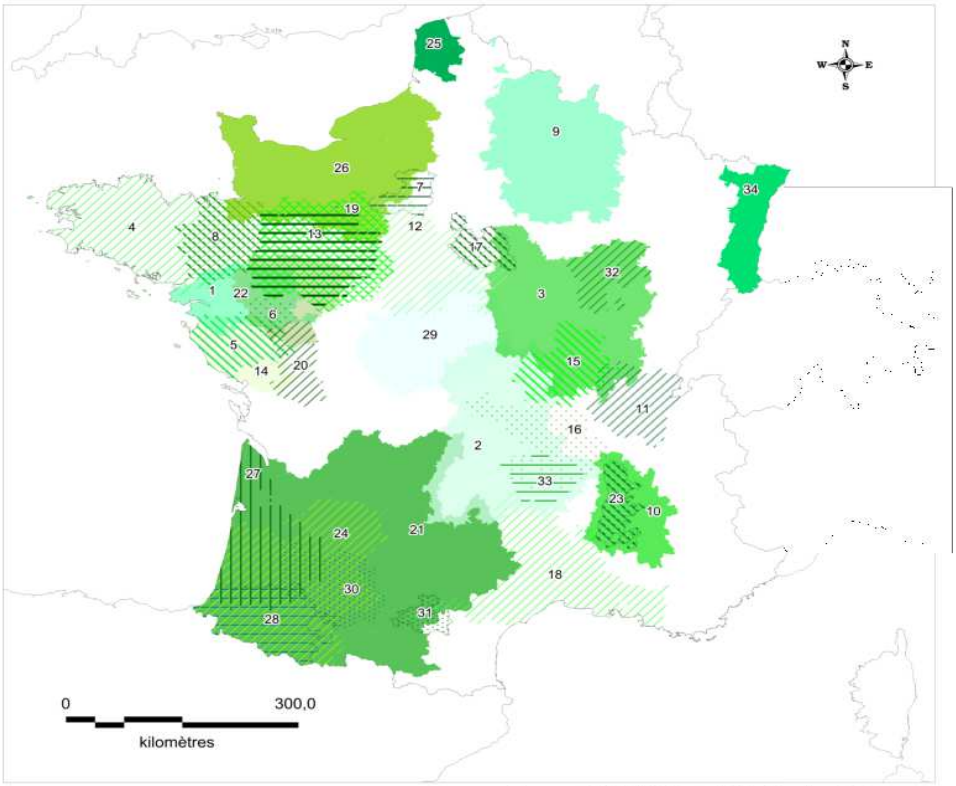

Sources : INAO, BD-Carto IGN – Octobre 2013

Cette carte localise les 34 dénominations reconnues en IGP.

Légende

1 - Volailles d'Ancenis
2 - Volailles d'Auvergne
3 - Volailles de Bourgogne
4 - Volailles de Bretagne
5 - Volailles de Challans
6 - Volailles de Cholet
7 - Volailles de Houdan
8 - Volailles de Janzé
9 - Volailles de Champagne
10 - Volailles de la Drôme
11 - Volailles de l'Ain
12 - Volailles de l'Orléanais
13 - Volailles de Loué
14 - Volailles de Vendée
15 - Volailles du Charolais
16 - Volailles du Forez
17 - Volailles du Gâtinais
18 - Volailles du Languedoc
19 - Volailles du Maine
20 - Volailles du Val de Sèvres
21 - Canard à foie gras du sud-ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)
22 - Oie d'Anjou
23 - Pintadeau de la Drôme
24 - Volailles de Gascogne
25 - Volailles de Licques
26 - Volailles de Normandie
27 - Volailles des Landes
28 - Volailles du Béarn
29 - Volailles du Berry
30 - Volailles du Gers
31 - Volailles du Lauragais
32 - Volailles du Plateau de Langres
33 - Volailles du Velay
34 - Volailles d'Alsace

INAO-Service Délimitation – 25 octobre 2013

b) Protection des signaux, bornes et repères :

Utilisés par l'institut géographique national, les bornes et repères géodésiques ou repères de nivellement constituent le canevas des points auxquels doivent être rattachés les levés de cartes et de plans. L’intérêt général exige, donc, que soit assurée la bonne conservation des éléments permanents matérialisant ces points.